

STATUTS ET RÈGLEMENT FÉDÉRAL

version mise à jour en juin 2017



Charte des animateurs et des responsables des Scouts et Guides Pluralistes de Belgique

*Nous, animateurs et responsables des scouts pluralistes
nous nous engageons*

Vis-à-vis des jeunes :

À être attentifs à leurs aspirations;

À les aider à cerner leurs valeurs;

À les éduquer par des attitudes
de haute qualité, respectueuses de
leur devenir et de leur personne;

À éveiller en chacun et chacune
un besoin de responsabilité.

Vis-à-vis de nous-mêmes :

À nous efforcer d'être naturels,
sans masque;

À devenir des adultes actifs et prêts
à améliorer la société autour de nous;

À réussir nos projets, nos défis.

Vis-à-vis des autres :

À nouer des liens d'amitié;

À agir pour un meilleur environnement
et pour une société plus juste.

Nous nous engageons ainsi à défendre les valeurs
de **justice** et de **démocratie**.

*Ce texte sert de base à notre engagement.
Il n'est pas immuable et peut être adapté
à la réalité du monde qui nous entoure.*

À suivre donc...

Table des matières

Charte des animateurs et des responsables	3
Statuts de l'ASBL « Scouts et Guides Pluralistes de Belgique »	8
I. Dénomination – Siège – But – Moyens – Durée	8
II. Membres	9
III. Assemblée Générale	10
IV. Conseil d'Administration – Gestion journalière	12
V. Budget et Comptes	14
VI. Dissolution et Liquidation	15
VII. Dispositions diverses	15
Règlement fédéral des Scouts et Guides Pluralistes	17
1. Principes fondamentaux et pédagogiques	18
1.1. Définition	18
1.2. Finalité des Scouts et Guides Pluralistes de Belgique	18
1.3. Confiance dans le jeune, place de l'adulte	18
1.4. Programme général des Scouts et Guides Pluralistes de Belgique	18
2. Principes philosophiques	19
2.1. Indépendance	19
2.2. Ouverture	19
2.3. Coéducation	19
2.4. Cogestion	19
2.5. Pluralisme et valeurs spirituelles	19
2.6. Loi	20
2.7. Engagement personnel	20
2.8. Engagement de Responsable	21
2.9. Devise de branche	21
2.10. Unités conventionnées	21
3. L'Unité	22
3.1. L'Unité, une communauté, une action éducative	22
3.2. L'Unité au cœur du Mouvement, de ses enjeux, de ses projets, de son Plan d'action	22
3.3. Des jeunes et des adultes	22

3.4. Des Sections	22
3.5. Un système collectif et démocratique : les conseils, les élections, les règles de vie	22
3.6. Le support aux Unités	23
3.7. Le Conseil d'Animation Local	23
3.8. Le Conseil d'Unité	23
3.9. Les réunions de l'Équipe d'Unité	24
3.10. Le Conseil de Section	24
3.11. Le Staff d'Unité	24
3.12. Le Responsable d'Unité et son adjoint	24
3.13. L'Animateur d'Unité	25
3.14. L'Animateur Responsable de Section et ses Animateurs	25
3.15. Le représentant de l'Unité à l'Assemblée Générale des Scouts Pluralistes	25
3.16. Le Trésorier d'Unité	26
3.17. L'Équipier d'Unité	26
3.18. Le comité de soutien	26
3.19. L'ASBL issue de l'Unité	26
3.20. Mutation d'Unité	27
3.21. Création et agrégation d'une Unité	27
3.22. Affiliation d'une Unité agréée	27
3.23. Dissolution d'une Unité	27
3.24. Administration financière et matérielle	27
3.25. Dettes contractées par une Unité	28
3.26. Convention entre l'Unité et des tiers	28
3.27. Courriers et documents adressés par l'Unité	28
4. L'encadrement et le support	29
4.1. Le Conseil fédéral	29
4.2. Les Cadres	30
4.3 Les Animateurs fédéraux	30
4.4. L'Équipe régionale	31
4.5. L'Équipe fédérale	31
4.6. Le Président fédéral	32
4.7. Le Secrétaire fédéral	32
4.8. Le Conseiller fédéral	32
4.9. Le Conseil d'Administration	32

5. Organisation démocratique de la vie du Mouvement	33
5.1. <i>La concertation</i>	33
5.2. <i>Les votes et les élections</i>	34
5.3. <i>Mise en place et mandats</i>	36
5.4. <i>La résolution de conflits, la suspension et l'exclusion</i>	37
5.5. <i>La suspension</i>	39
5.6. <i>L'exclusion</i>	40
6. Être membre des Scouts Pluralistes	41
6.1. <i>Les conditions d'adhésion</i>	41
6.2. <i>Règles concernant les activités</i>	41
6.3. <i>Préparation des activités</i>	41
6.4. <i>Moyens appropriés</i>	42
6.5. <i>Camp</i>	42
6.6. <i>Activités à l'étranger</i>	42
6.7. <i>Sécurité</i>	42
6.8. <i>Totémisation et jeux de nuit</i>	42
6.9. <i>Relations avec d'autres Associations</i>	43
6.10. <i>Bonnes mœurs et bienveillance</i>	43
7. Le Règlement fédéral et ses annexes	44
7.1. <i>Cas non prévu</i>	44
7.2. <i>Les annexes au Règlement fédéral</i>	44
<i>Annexe 1 Les textes de référence</i>	45
<i>Annexe 2 Sur la Tenue officielle et les insignes de fonction</i>	46
<i>Annexe 3 Bulletin d'adhésion</i>	47
<i>Annexe 4 « Document Mandat »</i>	49
<i>Annexe 5 « Protection et conservation du patrimoine de l'Unité »</i>	51
<i>Annexe 6 Sur l'historique officiel du Mouvement</i>	52



Statuts de l'ASBL Scouts et Guides Pluralistes de Belgique

Statuts de l'ASBL

« Scouts et Guides Pluralistes de Belgique »

Coordonnés au 18 mars 2017

I. Dénomination – Siège – But – Moyens – Durée

Art 1 Dénomination

L'Association prend pour dénomination :

« Scouts et Guides Pluralistes de Belgique ». Indépendamment de cette dénomination, il est convenu que l'abréviation « S.G.P. » peut être utilisée comme abréviation valable.

Art 2 Siège

Le siège de l'Association est fixé dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, à 1060 Saint-Gilles, avenue de la Porte de Hal, 38 – 39. Il peut être transféré en tout autre endroit, en Belgique, sur décision de l'Assemblée Générale.

Art 3 But

L'Association a pour but de contribuer à l'éducation de la jeunesse par l'animation de groupes de jeunes, selon les principes et méthodes du Scoutisme.

L'Association est ouverte à tous et accueille garçons, filles et groupements, sans distinction d'origine, de culture ou de convictions, pour autant que leurs opinions soient compatibles avec les principes du Scoutisme et ses méthodes éducatives. Elle ne relève d'aucun parti, ni d'aucune Église et s'interdit toute propagande religieuse et politique.

Elle est membre fondateur de l'Organisation Mondiale du Mouvement Scout, de l'Association Mondiale des Guides et Éclaireuses et de Guidisme et Scoutisme en Belgique.

L'Association utilise la langue française.

Art 4 Moyens d'action

Les moyens d'actions de l'Association sont :

- a) la création et l'animation générale de groupes de jeunes qui se conforment aux Statuts et aux règlements de l'Association ;
- b) l'organisation et l'animation de réunions, de camps, croisières, caravanes, favorisant les contacts entre jeunes de toutes nationalités ;
- c) l'organisation et l'animation de camps et stages ayant pour buts l'information et la formation d'animateurs, de responsables et de cadres ;
- d) la publication de périodiques, ouvrages, tracts, etc. ;
- e) tout autre moyen que le Conseil d'Administration adoptera.

Art 5 Durée

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

II. Membres

Art 6 Droits des Membres

L'Association se compose de membres effectifs et de membres adhérents.

Les membres effectifs exercent, dans les limites des Statuts, tous les droits que leur confère la loi du 27 juin 1921 sur les ASBL modifiée par la loi du 2 mai 2002.

Les autres membres n'exercent pas les droits sociaux mais, à cette exception près, participent à tous les avantages que peut procurer l'Association et prennent part à ses charges dans les limites définies par l'Assemblée Générale ou par le Conseil d'Administration.

Art 7 Membres effectifs

Le nombre des membres effectifs est illimité sans pouvoir être inférieur à dix.

Sont membres effectifs :

- a) Les membres du Conseil d'Administration tels que défini à l'article 22.
- b) Les représentants des Unités. Chaque Unité a droit à deux représentants effectifs et deux représentants suppléants. Ils sont âgés d'au moins 18 ans et de moins de 35 ans à la date de l'AG. Ils sont membre du Conseil d'Animation Local (CAL) avec droit de vote, en ordre d'affiliation au moment de leur désignation par le CAL. Leur mandat est d'un an (de septembre à août de l'année suivante, soit une année scoute). Il est renouvelable.
- c) Des représentants du Conseil fédéral, correspondant à 10% des membres effectifs issus des Unités, désignés en son sein par lui, pour un mandat d'un an, renouvelable.

Art 8 Bénévolat

Les membres de l'Association sont bénévoles. Toutefois, le Conseil d'Administration peut décider d'indemniser un membre à l'occasion d'une prestation exceptionnelle qu'il a été chargé d'accomplir.

Art 9 Membres adhérents

Les membres adhérents sont toutes les personnes qui paient une cotisation et qui ont exprimé leur adhésion aux principes du Scoutisme S.G.P. (les parents pour les personnes mineures).

Leur admission résulte de l'acceptation de leur cotisation par le Conseil d'Administration.

Art 10 Perte de qualité de membre effectif

En cas de cessation des fonctions qui l'ont amené à devenir membre effectif, tout membre perd de plein droit sa qualité de membre effectif. Il en est de même en cas de démission, de suspension, de révocation, de radiation et d'exclusion.

L'exclusion d'un membre effectif est prononcée par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale n'est pas tenue de donner les raisons pour lesquelles l'exclusion a été prononcée. Toutefois, le membre menacé d'exclusion est préalablement entendu par le Conseil d'Administration qui dresse procès-verbal des faits et explications. Ce procès-verbal est soumis à l'Assemblée Générale.

Tout membre qui a négligé de payer sa cotisation annuelle au 1^{er} janvier peut, après rappel par lettre missive ordinaire, être considéré comme membre démissionnaire par le Conseil d'Administration.

Le membre exclu ou démissionnaire, ainsi que les héritiers du membre défunt, perdent tous droits aux avantages de l'Association et ne peuvent réclamer ni aucune part dans l'avoir social, ni le remboursement de cotisation ou de versements quelconques. Ils ne peuvent provoquer l'apposition de scellés, ni requérir inventaire.

Art 11 Démission d'un membre effectif

Tout membre effectif est libre de se retirer de l'Association en adressant sa démission par lettre recommandée au Président du Conseil d'Administration. Cette démission ne l'exonère pas de l'obligation d'acquitter les cotisations échues et la cotisation courante qui serait due.

Art 12 Démission ou exclusion d'un membre adhérent

Les membres adhérents cessent de faire partie de l'Association :

- par démission.
- par exclusion.

Dans ce cas, l'intéressé aura été entendu préalablement. Les parents des membres mineurs auront été préalablement avertis par écrit. Le membre exclu peut introduire un recours à cette décision suivant les procédures prévues au Règlement fédéral (article 5.6).

Art 13 Cotisation

Le Conseil d'Administration fixe la cotisation annuelle. Cette cotisation ne peut dépasser le montant de 40,00 €

Art 14 Responsabilité des membres

Aucun des membres de l'Association ne contracte d'obligation personnelle relativement aux engagements de l'Association.

III. Assemblée Générale

Art 15 L'Assemblée Générale

Composition :

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs ayant droit de vote, tels que définis à l'article 7 des présents statuts.

Elle est cependant ouverte à tous les responsables du Mouvement qui peuvent assister à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

Art 16 Pouvoirs de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale sanctionne annuellement l'activité du Conseil d'Administration après avoir entendu le rapport sur l'année écoulée.

L'Assemblée Générale :

- examine les grandes questions intéressant le Mouvement et se prononce sur son orientation générale ;
- nomme et révoque les membres du Conseil d'Administration ;
- désigne un Président fédéral qui préside le Mouvement ;
- désigne un Président du Conseil d'Administration ;
- statue sur le bilan et les comptes des recettes et dépenses de l'exercice écoulé et vote le budget de l'exercice suivant ;
- entend les rapports des Présidents du Conseil d'Administration, du Conseil fédéral et du Conseil d'Arbitrage ;
- accorde sa décharge par vote séparé au Conseil d'Administration et au Conseil fédéral ;
- approuve les Statuts et le Règlement fédéral de l'Association ;
- désigne deux vérificateurs aux comptes pour l'exercice suivant ;
- nomme les membres du Conseil d'Arbitrage ;
- prononce l'exclusion des membres effectifs.

Seule l'Assemblée Générale est apte à modifier les Statuts.

L'Assemblée Générale est compétente pour modifier le Règlement fédéral.

Seule l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, peut lier l'ensemble du Mouvement à une autre organisation.

Art 17 Convocation de l'Assemblée Générale

L'Association se réunit en Assemblée Générale au moins une fois l'an, en principe au mois de mars. Elle se réunit en session extraordinaire à l'initiative du Conseil d'Administration ou à la demande, adressée par écrit au Président, par au moins un cinquième de ses membres.

Ces Assemblées se tiennent aux jour, heures et lieu indiqués dans la convocation. La convocation est faite par le Conseil d'Administration par lettre missive ordinaire à chaque membre effectif et suppléant, trente jours au moins avant la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à huit jours. Elle contient l'ordre du jour et la totalité des documents préparatoires pédagogiques. Il ne doit pas être justifié de cette dernière formalité.

Toute proposition de motion ou de modification au Règlement fédéral signée par quatre membres effectifs et adressée par écrit au moins un mois avant l'Assemblée Générale au Président du Conseil d'Administration est portée à l'ordre du jour. Toute autre proposition ne débouchant pas sur une motion ou une modification au Règlement fédéral, signée par quatre membres effectifs et adressée par écrit au moins quinze jours avant l'Assemblée Générale au Président du Conseil d'Administration, est portée à l'ordre du jour.

Art 18 Bureau de l'Assemblée Générale

Le Bureau de l'Assemblée Générale est identique à celui du Conseil d'Administration.

Art 19 Validité de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est valablement constituée lorsque plus de la moitié des membres effectifs sont présents ou représentés, sauf pour les exceptions prévues par la loi.

Nul ne peut disposer de plus d'une voix, même s'il cumule plusieurs fonctions. Chaque membre effectif peut cependant émettre, outre son vote personnel, un vote pour un autre membre effectif, s'il a reçu une procuration écrite et signée lui adressée personnellement par un autre membre effectif de l'Assemblée Générale.

Les membres effectifs qui ont un suppléant habilité à les remplacer (représentants des Unités : article 7 b des Statuts) ne donneront procuration que si eux-mêmes et leur suppléant étaient empêchés d'assister à l'Assemblée Générale.

Les décisions sont prises à la majorité absolue, sauf les exceptions prévues par la loi.

Art 20 Modification des Statuts et du but

Pour une modification des Statuts, le quorum de présence et de vote requis est de 2/3 des membres effectifs présents ou représentés.

En cas de modification du but de l'Association, le quorum de présence est de 2/3 et le quorum de vote est de 4/5 des membres effectifs présents ou représentés.

Art 21 Procès-verbaux de l'Assemblée Générale

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont consignées dans les procès-verbaux inscrits dans un registre tenu au siège de l'Association. Les procès-verbaux sont signés par le Président et un autre administrateur.

Ce registre est accessible à tout membre de l'Association.

Un exemplaire du procès-verbal de l'Assemblée Générale doit parvenir aux membres effectifs dans le mois de l'AG.

Les tiers justifiant d'un intérêt légitime pourront en prendre connaissance mais sans déplacement du registre. Cette consultation doit être autorisée par le Président du Conseil d'Administration.

IV. Conseil d'Administration – Gestion journalière

Art 22 Composition du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est composé de minimum six administrateurs élus par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration comprend :

- a) Le Président du Conseil d'Administration.
- b) Le Président fédéral.
- c) De quatre à huit administrateurs.
- d) Éventuellement un Secrétaire du Conseil d'Administration et un Trésorier du Conseil d'Administration désignés parmi les administrateurs.
- e) Le Secrétaire fédéral qui y participe avec voix consultative.

Le Bureau se compose du Président du Conseil d'Administration, du Président fédéral, du Secrétaire du Conseil d'Administration et du Secrétaire fédéral, ce dernier y siégeant avec voix consultative.

Art 23 Conditions d'éligibilité

Le Conseil d'Administration ne peut être ni exclusivement masculin, ni exclusivement féminin.

Les deux tiers au moins des membres du Conseil d'Administration en fonction doivent avoir moins de trente-cinq ans.

Peuvent se porter candidats pour la présidence du Conseil d'Administration et la présidence fédérale, tous les membres effectifs ou adhérents de l'Association ayant atteint l'âge de vingt-cinq ans.

Peuvent se porter candidats administrateurs, tous les membres effectifs ou adhérents de l'Association ayant atteint la majorité légale.

Art 24 Incompatibilité

À l'exception du Président fédéral et du Secrétaire fédéral, aucun membre du Conseil d'Administration ne peut être membre du Conseil fédéral.

Art 25 Durée du mandat

Les mandats des administrateurs sont d'une durée de trois ans.

En cas de vacance, le remplacement est effectué par la plus proche Assemblée Générale. Les membres ainsi élus sont soumis au renouvellement à la même époque que l'auraient été ceux qu'ils remplacent.

Art 25 bis Nombre de mandats

- a) Un membre peut effectuer un maximum de 2 mandats d'administrateur consécutifs, qu'ils aient été menés à leur terme ou non. Par consécutifs, il y a lieu d'entendre deux mandats séparés par une période de moins de trois ans. Ces restrictions ne sont pas applicables au mandat d'administrateur du Président fédéral.
- b) Si le membre est élu à la Présidence du Conseil d'Administration à l'issue de deux mandats consécutifs d'administrateur, un troisième mandat consécutif peut être exceptionnellement effectué.
- c) Un membre ne peut effectuer que deux mandats de Président du Conseil d'Administration.
- d) En cas de démission ou d'incapacité (mentale ou physique) du Président en cours de mandat, le CA peut désigner en son sein un Président faisant fonction.

Art 26 Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit, sur convocation du Président, de son délégué ou de deux administrateurs, au minimum deux fois l'an. La convocation est adressée à tous les administrateurs huit jours minimum avant la date de la réunion.

La convocation contient les dates, heures, endroit et ordre du jour de la réunion.

Dix jours avant la réunion, chaque administrateur fait part au Président des points qu'il désire voir figurer à l'ordre du jour du prochain CA.

Chaque administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur. Chaque administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration écrite et signée.

Art 27 Décisions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.

Les décisions du CA, portant sur les points de l'ordre du jour, sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de parité des voix, celle du Président est prépondérante.

En cas de vacance d'un ou plusieurs administrateurs, les membres restants continuent, jusqu'à la prochaine Assemblée Générale, à former un Conseil d'Administration ayant les mêmes pouvoirs que si le Conseil d'Administration était complet.

Art 28 Procès-verbal des réunions

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées dans des procès-verbaux consignés dans un registre spécial et signés, après approbation par le Conseil d'Administration, par le Président et un autre administrateur.

Le Président est habilité à délivrer des extraits ou copies de ces procès-verbaux. Il veillera à en faire parvenir un exemplaire aux membres du Conseil d'Administration dans le mois de la réunion.

Art 29 Pouvoir du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration de l'Association.

Tout ce qui n'est pas réservé par la loi du 27 juin 1921 (modifiée par la loi du 2 mai 2002) et les présents Statuts à l'Assemblée Générale est de la compétence du Conseil d'Administration.

Il peut notamment passer tout contrat, acheter, vendre, échanger, acquérir ou aliéner, prendre et donner à bail tout bien meuble et immeuble nécessaire pour réaliser le but en vue duquel l'Association est constituée ; faire tout emprunt à long et court terme ; consentir tout droit réel sur les biens mobiliers et immobiliers, tels que privilèges, hypothèques, gages et autres ; donner mainlevée de toute inscription, saisie, commandement, transcription de saisies, le tout avant ou après paiement ; plaider, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions et exécuter ou faire exécuter tout jugement, transiger, compromettre.

Pour tous les actes de disposition du patrimoine d'une valeur supérieure à 1250,00 € à titre gratuit ou onéreux (par exemple : achat ou vente d'un immeuble, donation, succession à accepter...) l'Association sera représentée par deux mandataires spécialement désignés par lui à cet effet.

Il doit en outre veiller à mettre à disposition tous les moyens nécessaires pour la réalisation du but de l'Association et du Plan d'action du Mouvement et donc a pour priorité de répondre aux demandes de moyens du Conseil fédéral, dans la mesure des moyens de l'Association.

Art 30 Nomination des agents, employés et membres du personnel

Le Conseil d'Administration nomme et révoque, soit par lui-même, soit par délégation, tous les agents, employés et membres du personnel de l'Association et fixe leurs attributions et rémunérations.

Art 31 Gestion journalière, pouvoirs spéciaux

Le Conseil d'Administration peut conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire de son choix.

Art 32 Responsabilité des administrateurs

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Art 33 Conseil fédéral : pouvoirs et composition

Le Conseil fédéral est l'instance de gouvernance globale de l'Association. Le Conseil fédéral a les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation du but de l'Association. Il porte, met en œuvre et réalise la mission collective de l'Association. Il prend des décisions sur la gouvernance et sur la politique générale de l'Association. Il répartit le travail et oriente la politique de ressources humaines de l'Association. Il a également pour mission la coordination du Plan d'action du Mouvement.

Le Conseil fédéral comprend les personnes suivantes :

- a) Le Président fédéral.
- b) Un maximum de huit Animateurs fédéraux, chargés de porter la mise en œuvre globale de la mission collective du Conseil fédéral. Ils sont proposés par le Président fédéral et nommés par le Conseil fédéral.
- c) Un seul Animateur fédéral par Région, chargé de la mise en œuvre territoriale de la mission collective du Conseil fédéral. Il est proposé par le Conseil fédéral et approuvé par les membres des Unités de la Région concernée, membres d'un Conseil d'Animation Local avec droit de vote.
- d) Le Secrétaire fédéral, proposé par le Conseil fédéral et engagé par le Conseil d'Administration. Il siège avec voix consultative au Conseil fédéral.
- e) Le Conseiller fédéral qui siège avec voix consultative au Conseil fédéral.

Le Conseil fédéral est présidé par le Président fédéral. Le Conseil fédéral peut déléguer des dossiers à des commissions (en général non permanentes) : lieux de préparation et de réflexion des travaux du Conseil fédéral. Celles-ci sont organisées avec souplesse selon les besoins du Conseil fédéral.

V. Budget et Comptes

Art 34 Bilan et budget

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Chaque année, à la date du 31 décembre, le compte de l'exercice écoulé est arrêté.

Le Conseil d'Administration dresse le budget du prochain exercice.

L'un et l'autre sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Les vérificateurs aux comptes sont chargés d'examiner les comptes et de faire rapport à l'Assemblée Générale.

VI. Dissolution et Liquidation

Art 35 Demande de dissolution

Toute demande de dissolution doit être appuyée par la moitié des membres effectifs. L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de l'Association que si les deux tiers des membres effectifs sont présents ou représentés.

Si cette condition n'est pas remplie, il peut être convoqué une deuxième réunion minimum quinze jours plus tard qui délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Toute décision n'est adoptée que si elle est votée à la majorité des quatre cinquièmes des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale désigne par la même délibération un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation de l'Association dissoute.

Art 36 Dissolution volontaire, dissolution judiciaire

En cas de dissolution volontaire de l'Association, l'Assemblée Générale qui l'a prononcée détermine l'œuvre sociale à laquelle les biens doivent être affectés. Le but de cette œuvre doit se rapprocher autant que possible de celui de la présente Association.

Il en est de même en cas de dissolution judiciaire. Celle-ci est suivie d'une Assemblée Générale convoquée à cette fin.

VII. Dispositions diverses

Art 37. Dispositions diverses

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement par les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921, sur les ASBL, modifiée par la loi du 2 mai 2002.



Règlement fédéral des Scouts et Guides Pluralistes

1. Principes fondamentaux et pédagogiques

1.1. Définition

Les Scouts et Guides Pluralistes de Belgique sont un mouvement de jeunesse à caractère éducatif qui contribue à la formation des jeunes par l'application de l'esprit et des méthodes du Scoutisme et des principes généraux décrits ci-après.

1.2. Finalité des Scouts et Guides Pluralistes de Belgique

Les Scouts et Guides Pluralistes de Belgique se donnent comme finalité de former des ADULTES motivés par un Idéal Élevé, prêts à s'intégrer dans la société de demain et à agir sur elle pour la rendre plus conforme à leurs aspirations.

Ils veulent développer en eux les qualités tant intellectuelles et physiques, que de caractère – honnêteté, courage, initiative, ouverture vers autrui, sens des responsabilités, persévérance, maîtrise de soi, esprit d'observation et d'organisation... qui en feront des femmes et des hommes tolérants, actifs et efficaces.

1.3. Confiance dans le jeune, place de l'adulte

S'inspirant des intentions pédagogiques de Baden-Powell, les Scouts et Guides Pluralistes de Belgique sont animés, dirigés et encadrés par les jeunes. Dans cet esprit, le jeune responsable conduit les jeunes qu'il anime à trouver leurs propres valeurs. Il montre la même disponibilité et la même écoute à l'égard de chacun d'eux. La confiance réciproque naît de ces attitudes d'ouverture et de compréhension.

Les jeunes responsables assument l'ensemble des initiatives et des responsabilités liées à leur mission. Toujours à leur écoute, les responsables adultes qui les aident peuvent prendre des missions à caractère pédagogique afin de soutenir leurs initiatives. Ceux qui n'assument pas ce genre de mission limitent leur action à des tâches de gestion, d'administration et de représentation.

1.4. Programme général des Scouts et Guides Pluralistes de Belgique

Au sein de l'aventure scoute, le jeune est le principal acteur de son éducation, il exprime, réalise, évalue des activités, des projets qui visent tant à sa progression individuelle qu'à celle du groupe.

Dans un groupe à sa dimension et par le biais d'activités de plein air, de jeu, de service à la communauté, le jeune a la possibilité de progresser, de s'épanouir, de développer ses capacités et de forger sa personnalité.

Il apprend également à se situer dans la Nature, à l'aimer, à la comprendre et à la protéger en vue d'un développement durable de la planète.

Dès le début, le jeune vit dans un groupe dont l'autonomie évolue en fonction des tranches d'âges. Suivant le principe des méthodes actives, il est entraîné à concevoir son action et à mettre en œuvre sa pensée.

À chaque étape de sa vie scoute, le jeune prend des responsabilités à sa mesure, aidé par des responsables adultes. Il sera amené à prendre progressivement une part active dans les décisions et les réalisations des projets du groupe.

Amener les jeunes à partager des moments communs d'intense activité et d'échange, mais permettre aussi la rencontre positive avec l'autre, tels sont deux des principes fondamentaux du programme des Scouts et Guides Pluralistes de Belgique.

Il est proposé à chacun de vivre un pluralisme actif, basé sur un choix de valeurs spirituelles et né de projets vécus ensemble afin de devenir un homme ou une femme adulte et responsable.

2. Principes philosophiques

2.1. Indépendance

Les Scouts et Guides Pluralistes de Belgique se veulent indépendants de toute influence politique, religieuse ou philosophique. Ils favorisent la confrontation loyale des opinions dans un esprit de tolérance et d'ouverture mais excluent toute forme de pression idéologique lors de leurs activités.

2.2. Ouverture

Les Scouts et Guides Pluralistes de Belgique se déclarent ouverts à tous, sans distinction d'origine, de culture ou de convictions, pour autant que ces convictions soient compatibles avec les principes et les méthodes du Scoutisme.

2.3. Coéducation

La coéducation est l'éducation en commun de personnes d'origines et d'âges différents.

Les Scouts et Guides Pluralistes de Belgique défendent l'égalité des femmes et des hommes devant l'éducation, l'action et la responsabilité. Ils contribuent à former des femmes et des hommes qui se connaissent, s'apprécient et se comprennent.

2.4. Cogestion

Les Scouts et Guides Pluralistes de Belgique se réclament de la *Déclaration Universelle des Droits de l'Homme* et de la démocratie qu'ils inscrivent dans leurs principes et leur organisation. La COGESTION associe progressivement les jeunes au choix des objectifs, des moyens et des responsables, ainsi qu'au processus d'évaluation.

Les Scouts et Guides Pluralistes de Belgique excluent toute forme d'autoritarisme, de paternalisme, de démagogie, de laisser-faire et d'anarchie. Cette cogestion n'enlève rien à l'autorité ni à la responsabilité des responsables choisis ou désignés.

2.5. Pluralisme et valeurs spirituelles

Les Scouts et Guides Pluralistes de Belgique, dans un souci d'ouverture et de droit à la différence, font le choix d'adopter en leur sein des valeurs spirituelles multiples, sources de richesse et de tolérance.

La confrontation des convictions, dans un esprit de tolérance, permet à chaque individu d'affirmer et d'enrichir ses choix personnels.

Ce choix du pluralisme s'exprime par une solidarité active qui comporte le refus de tout racisme et de toute forme de discrimination, qu'elle soit ethnique, sociale, religieuse, idéologique, culturelle ou sexiste. Il implique un engagement à lutter contre toutes les formes d'intolérance.

La volonté de servir implique la poursuite constante d'un enrichissement personnel garant de l'épanouissement et du rayonnement d'une réelle personnalité au sein de l'environnement social.

2.6. Loi

Les Scouts et Guides Pluralistes de Belgique proposent à leurs membres une loi morale d'où dérive un style de vie. Cette loi a été diversement formulée, suivant la tranche d'âge à laquelle elle s'adresse.

Les responsables veilleront à la faire vivre et non à la faire connaître et énoncer par les membres.

● Pour les Castors:

Quatre valeurs sont incarnées par des personnages du merveilleux Castors :

- Grigri pour la bienveillance envers autrui
- Papaye pour l'écoute attentive
- Tilali pour la coopération
- Mistigri pour l'environnement

● Pour les Louveteaux:

« Le Louveteau offre sa joie aux autres, puise sa force dans le clan et va jusqu'au bout de ses chasses. »

● Pour les Éclaireuses, les Éclaireurs, les Scouts, les Guides, les Pionniers, les Pionnières, les Aînées, les Routiers et les Responsables :

« L'Éclaireuse, l'Éclaireur / la Guide, le Scout / la Pionnière, le Pionnier / l'Aînée, le Routier / le Responsable

- Dit la vérité et tient parole;
- Respecte les autres dans leurs convictions;
- Se rend utile;
- Travaille en équipe, offre son amitié;
- Fait preuve de courtoisie;
- Aime et protège la nature;
- Sait obéir;
- Aime l'effort et ne fait rien à moitié;
- Respecte le travail et le bien de tous;
- Reste maître de ses paroles, de ses actes, de ses pensées. »

L'ESPRIT SCOUT résulte de la volonté libre de vivre dans la joie en accord avec la Loi.

2.7. Engagement personnel

Les Scouts et Guides Pluralistes de Belgique demandent à leurs membres un engagement personnel à s'efforcer de respecter la Loi. C'est la Promesse que le Castor, le Louveteau, l'Éclaireuse, l'Éclaireur, la Pionnière, le Pionnier, l'Aînée ou le Routier prononce lorsqu'elle/il a compris et vécu, avec la maturité caractéristique de son âge, l'essentiel des principes propres au Scoutisme. Les textes proposés concrétisent le caractère résolument ouvert du Mouvement.

● Pour les Castors:

L'enfant peut choisir, pour une courte période, d'essayer de suivre l'exemple de Grigri, de Papaye, de Tilali ou de Mistigri.

● Pour les Louveteaux :

« Je promets (avec l'aide de Dieu) de faire de mon mieux pour observer la Loi des Louveteaux et faire un bon tour chaque jour. »

● Pour les Éclaireuses et Éclaireurs, les Guides et les Scouts :

« Je promets sur mon honneur de m'efforcer :
de servir Dieu/ma Religion/un Idéal Élevé, mon pays et l'amitié entre les hommes;
d'aider mon prochain en toute occasion;
de vivre la Loi de l'Éclaireuse / Éclaireur — de vivre la Loi de la Guide/du Scout. »

● Pour les Pionnières et les Pionniers, Aînées, les Routiers et les Responsables :

« Je promets sur mon honneur de m'efforcer :
de servir Dieu/ma Religion/un Idéal Élevé, mon pays et l'amitié entre les hommes;
d'aider mon prochain en toute occasion;
de vivre la Loi de l'Éclaireuse / Éclaireur — de vivre la Loi de la Pionnière/du Pionnier.

Je connais les principes du Scoutisme basé sur:

- une recherche de perfectionnement personnel;
- une meilleure insertion sociale;
- un esprit de service généreux et enthousiaste.

Je les approuve pleinement et m'engage à en inspirer mon style de vie. »

2.8. Engagement de Responsable

L'action au sein des Scouts et Guides Pluralistes de Belgique ne modifie en rien les responsabilités sur le plan juridique. La responsabilité pénale reste propre à chacun. En revanche, la responsabilité civile est couverte par l'assurance prise par les Scouts et Guides Pluralistes de Belgique, pour autant que le Responsable et tous ceux qui participent à l'activité soient en règle d'affiliation.

Tout Responsable des Scouts et Guides Pluralistes de Belgique s'engage à s'efforcer de:

- contribuer à l'épanouissement des jeunes personnalités suivant les principes et méthodes du Scoutisme;
- veiller à la sécurité et à préserver la santé des jeunes:
 - o en limitant les risques lors de la conception et de la réalisation des activités;
 - o en proscrivant l'abus de tabac et de boissons alcoolisées ainsi que l'usage de drogues autrement que sur prescription médicale;
- témoigner du projet éducatif et humaniste du Scoutisme Pluraliste, tant au sein du Mouvement qu'à l'extérieur;
- poursuivre sa formation tant individuelle que de Responsable;
- respecter loyalement les règles qui découlent des principes fondamentaux du Mouvement et promouvoir leur évolution en utilisant le système démocratique.

2.9. Devise de branche

Castor	« Partage, partage, partage. »
Louveteau	« De notre mieux. »
Scout/Guide	« Toujours prêt(e). »
Pionnier/Pionnière	« Toujours plus loin. »
Éclaireur / Éclaireuse	« Toujours prêt(e). »
Aînée / Routier	« Servir. »

2.10. Unités conventionnées

Les Scouts et Guides Pluralistes de Belgique peuvent affilier des Unités « conventionnées » pour autant qu'elles fassent connaître leur appartenance philosophique et respectent l'esprit ouvert du Mouvement en ne se livrant pas à des activités de propagande et de prosélytisme auprès de leurs membres. Il est entendu que leur orientation ne peut être en contradiction avec la Loi et la Promesse des S.G.P. L'affiliation de l'Unité se réalisera sur base d'une convention écrite, négociée par le Conseil d'Administration.

3. L'Unité

3.1. L'Unité, une communauté, une action éducative

L'Unité est la structure de base du Mouvement. C'est dans celle-ci que la mission du Scoutisme se met réellement en œuvre. Les enfants et les jeunes se voient offrir au sein des différentes Sections l'animation et les propositions éducatives des Scouts et Guides Pluralistes.

L'Unité est un endroit permanent où toutes et tous peuvent se retrouver, se développer et s'épanouir.

3.2. L'Unité au cœur du Mouvement, de ses enjeux, de ses projets, de son Plan d'action

L'Unité s'inscrit dans la dynamique générale du Mouvement. Régulièrement des orientations sont prises, des projets communs à toutes les Unités sont lancés, un Plan d'action du Mouvement est choisi. À ces fins, des moments de rencontre, de concertation ou de décision existent et permettent aux membres du Conseil d'Animation Local, ou à leurs représentants, de faire entendre la voix de l'Unité et de participer à l'évolution générale du Mouvement.

3.3. Des jeunes et des adultes

Les Sections sont prises en charge par des équipes de jeunes animateurs et animatrices qui s'engagent à créer l'environnement le plus favorable au bien-être et à l'épanouissement des enfants et des jeunes qu'ils encadrent.

Des responsables adultes, toujours à leur écoute ont pour mission de soutenir leurs initiatives.

L'Unité est coordonnée par un Responsable d'Unité et son adjoint. Ceux-ci sont aidés par des Équipers d'Unité dont, obligatoirement, le Trésorier d'Unité qui ne peut pas être le Responsable d'Unité. Le Responsable d'Unité peut être soutenu par un animateur d'Unité par tranche entamée de 50 membres recensés au 31 août précédant son élection..

L'Unité peut être soutenue par un réseau d'anciens, d'amis ou de parents dont l'objet est de lui offrir des moyens supplémentaires sans intervenir dans les choix éducatifs des équipes de Sections et du Conseil d'Animation Local.

3.4. Des Sections

L'Unité est constituée idéalement de plusieurs Sections qui sont :

- la Colonie de Castors, pour les jeunes de 5 à 8 ans;
- la Meute de Louveteaux, pour les jeunes de 8 à 12 ans;
- la Troupe de Scouts et de Guides pour les jeunes de 12 à 15 ans et le Relais de Pionniers pour les jeunes de 15 à 18 ans ou la Troupe d'Éclaireurs et d'Éclaireuses pour les jeunes de 11 à 17 ans ;
- le Clan de Routiers pour les jeunes à partir de 17 ans (ou 18 ans, s'il y a un Relais).

3.5. Un système collectif et démocratique : les conseils, les élections, les règles de vie

Les décisions sont prises de manière collective au sein de conseils qui permettent à chacun de s'exprimer, de préciser ses idées, d'entendre celles des autres et avec eux de choisir ce qui convient le mieux à la vie et au développement de l'Unité.

L'Unité peut, en Conseil d'Animation Local, arrêter des règles qui régissent sa vie. En aucun cas, ces règles ne peuvent être en désaccord avec le présent règlement. Elles seraient alors nulles et non avenues.

Lorsqu'il y a élection, des règles précises et communes à tout le Mouvement doivent être suivies.

3.6. Le support aux Unités

L'Unité et les Sections, leurs animateurs et responsables, sont soutenus par des équipes de Cadres qui assurent le support pour plusieurs Unités. Le Mouvement dispose d'un Siège fédéral chargé, entre autres, de déployer au quotidien une politique de support à tous.

3.7. Le Conseil d'Animation Local

3.7.1. Sa composition

Le Conseil d'Animation Local est composé du Responsable d'Unité, de son adjoint, des animateurs et animateurs responsables de Section. L'animateur d'Unité y participe mais ne dispose pas du droit de vote. C'est le Responsable d'Unité qui le convoque ou, à défaut, il peut l'être par un Cadre.

3.7.2. Les enjeux importants du Conseil d'Animation Local

Le Conseil d'Animation Local étudie la vie de l'Unité, prend toute décision utile pour en assurer le bon fonctionnement et choisit le Plan d'action local en lien avec le Plan d'action du Mouvement. Ce Conseil coordonne les activités de l'ensemble de l'Unité, les valeurs qu'elle entend défendre, la création de réseaux internes ainsi qu'externes et définit l'implication de l'Unité dans la vie locale de son lieu d'implantation.

3.7.3. Les compétences exclusives du Conseil d'Animation Local

a. Le Conseil d'Animation Local procède aux élections :

- du Responsable d'Unité et de son adjoint, tous les trois ans ;
- de l'animateur d'Unité, chaque année ;
- des deux représentants de l'Unité à l'Assemblée Générale de l'Association et de leurs suppléants, chaque année avant le 31 octobre.

Le Conseil qui procède à ces élections doit

- être composé des deux tiers des votants, dont la liste a été communiquée 15 jours auparavant au Cadre chargé du support à l'Unité ;
- avoir été convoqué par lettre ou par mail au moins 15 jours avant ; le point concernant les élections doit être explicitement indiqué dans l'ordre du jour de la convocation ;
- voter à bulletin secret ;
- requérir la présence d'un Cadre, sauf pour l'élection des Représentants à l'Assemblée Générale.

Est élue la personne qui recueille au moins la moitié des votes plus un.

b. Le Conseil d'Animation Local est le niveau de règlement de conflits éventuels et qui n'auraient pas été réglés par médiation entre:

- un membre et un animateur de Section, animateur responsable de Section ou animateur d'Unité
- un animateur de Section, animateur responsable de Section ou animateur d'Unité et un animateur de Section, animateur responsable de Section ou animateur d'Unité.

3.8. Le Conseil d'Unité

Le Conseil d'Unité est composé des membres du Conseil d'Animation Local et des Équipeurs d'Unité. Il a pour objet de coordonner les projets des Sections et de l'Unité avec les moyens dont disposent les Équipeurs. Tous les Équipeurs ne doivent pas être présents. Ils ne disposent que d'une voix consultative.

3.9. Les réunions de l'Équipe d'Unité

L'Équipe d'Unité est composée du Responsable d'Unité, du Responsable d'Unité adjoint, de l'Animateur d'Unité et des Équipeurs.

Le but de ces réunions est de coordonner l'action et les synergies entre tous les Équipeurs autour des besoins des Sections et de l'Unité.

3.10. Le Conseil de Section

Le Conseil de Section est constitué de l'Animateur Responsable de Section et des Animateurs de Section. Il prend toutes les décisions nécessaires à la bonne marche de la Section et au climat éducatif dans lequel les activités doivent se dérouler. Il est convoqué par l'Animateur Responsable de Section.

L'Équipe de Section – ou « Staff de Section » –, réunie en Conseil, a ainsi la responsabilité du développement global de chaque jeune par les méthodes propres au Scoutisme et lui propose un cadre de vie respectueux de son rythme personnel ainsi qu'un ensemble d'activités basées sur ses besoins et attentes.

3.11. Le Staff d'Unité

Le Responsable d'Unité, son adjoint et l'Animateur d'Unité constituent le Staff d'Unité.

Le Staff d'Unité se réunit pour faire le point sur la coordination des champs d'action du Responsable d'Unité, du Responsable d'Unité adjoint et de l'Animateur d'Unité ainsi que sur le suivi de la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Animation Local.

3.12. Le Responsable d'Unité et son adjoint

Le Responsable d'Unité a pour mission de développer le Mouvement au sein d'une localité selon les principes et méthodes du Scoutisme en tenant compte du Plan d'action du Mouvement. Il s'engage personnellement à gérer correctement le patrimoine de l'Unité dont il tient un inventaire régulier.

Il est aidé par un seul Responsable d'Unité adjoint dans la réalisation de sa mission. Celui-ci peut être chargé plus particulièrement d'une partie des actions du Responsable d'Unité. En cas d'indisponibilité du Responsable d'Unité, il en assure pleinement la mission.

Le Responsable d'Unité et son adjoint doivent être âgés d'au moins 21 ans au moment de leur élection. Ils ont participé ou doivent s'engager à suivre le cycle de formation qui leur est destiné dans les délais les plus brefs.

Leur champ d'action couvre :

- la qualité du Scoutisme proposé par l'Unité ;
- le soutien à la formation des Animateurs, Animateurs Responsables et des membres de l'Équipe d'Unité ;
- la coordination du Plan d'action de l'Unité ;
- la gestion des ressources humaines au sein de l'Unité ;
- la bonne santé financière de l'Unité ;
- les ressources matérielles de l'Unité ;
- les relations avec les parents, les amis ;
- les relations avec les pouvoirs publics ;
- les relations avec les médias.

Compétences exclusives

Le Responsable d'Unité négocie les conventions avec des tiers avec l'aval du Conseil d'Animation Local.

Le Responsable d'Unité peut, en accord avec son Cadre de référence, procéder à la suspension ou à l'exclusion d'un Animateur ou d'un Animateur Responsable de Section.

3.13. L'Animateur d'Unité

L'Animateur d'Unité a pour mission d'épauler le Responsable d'Unité dans l'ensemble de ses tâches d'animation d'animateurs de jeunes. Le Responsable d'Unité lui délègue explicitement les actes à poser et les actions à mener.

L'Animateur d'Unité doit être âgé d'au moins 21 ans au moment de son élection. Il a participé ou doit s'engager à suivre le cycle de formation qui lui est destiné dans les délais les plus brefs.

3.14. L'Animateur Responsable de Section et ses Animateurs

Le Responsable d'Unité désigne les Animateurs et les Animateurs Responsables de Section, il ne doit pas imposer quelqu'un dans un Staff sans en avoir débattu avec l'Animateur Responsable et le Conseil de Section au préalable. La liste des Staffs doit être envoyée par le Responsable d'Unité au Cadre de référence au moins 15 jours avant le premier Conseil d'Animation Local de l'année scout.

L'Animateur Responsable de Section a pour mission de proposer, élaborer et mettre en œuvre en équipe un programme attractif à un groupe de jeunes, basé sur leurs besoins et attentes, reposant sur les principes généraux du Scoutisme et tenant compte du milieu d'implantation et des réalités de l'Unité.

L'Animateur Responsable de Section doit être âgé d'au moins 18 ans au moment de sa désignation par le Responsable d'Unité. Il doit posséder le brevet d'Animateur de centres de vacances de la Communauté française obtenu au sein du cycle de formation d'animateurs proposé par le Mouvement. À défaut, il doit s'engager à terminer cette formation dans les plus brefs délais.

Son champ d'action couvre :

- le bien-être du jeune ;
- le programme des jeunes ;
- la gestion de son Équipe de Section ;
- le développement de sa Section ;
- l'administration de sa Section ;
- les relations avec les parents ;
- la participation à la vie du Mouvement.

L'Animateur de Section a pour mission de participer en équipe à l'élaboration et à la mise en œuvre du programme en ce qui concerne les points communs avec ceux de l'Animateur Responsable : le bien-être du jeune, le programme des jeunes, l'effectif du groupe, la relation avec les parents et la participation à la vie du Mouvement.

L'Animateur de Section doit être âgé d'au moins 17 ans au moment de sa désignation par le Responsable d'Unité. Il doit s'engager à se former pour obtenir le brevet d'Animateur de centres de vacances de la Communauté française obtenu au sein du cycle de formation d'animateurs proposé par le Mouvement.

3.15. Le représentant de l'Unité à l'Assemblée Générale des Scouts Pluralistes

Tout membre du Conseil d'Animation Local avec droit de vote peut se présenter comme représentant à l'Assemblée Générale et devenir ainsi « membre effectif ».

Il doit cependant être âgé d'au moins 18 ans et de moins de 35 ans au moment de l'Assemblée Générale.

Chaque année, il faut procéder de nouveau à l'élection des membres effectifs et de leurs suppléants.

Le représentant ne reçoit pas de consignes de vote de l'Unité. Il doit construire son avis sur base des discussions en Conseil d'Animation Local, des échanges qu'il aura eus avec les candidats éventuels et les autres représentants ainsi que sur les débats ayant lieu pendant l'Assemblée.

3.16. Le Trésorier d'Unité

Le Trésorier d'Unité est un Équipier qui a pour mission de tenir les comptes de l'Unité. Il établit les comptes annuels, tire le bilan de l'année et les soumet au Conseil d'Animation Local. Il y présente régulièrement l'état des comptes de l'Unité pendant l'année.

3.17. L'Équipier d'Unité

En fonction des besoins et de la réalité de l'Unité, le Responsable d'Unité peut s'entourer des Équipiers qu'il juge nécessaires. Il les présente au Conseil d'Animation Local.

Outre la trésorerie, les tâches que le Responsable d'Unité peut déléguer sont diverses, entre autres :

- le secrétariat ;
- le suivi des affiliations ;
- la maintenance du matériel d'Unité ;
- la gestion du local d'Unité ;
- la communication ;
- le magasin d'Unité.

3.18. Le comité de soutien

En priorité, l'Unité organise les actions et les activités décidées par le Conseil d'Animation Local en s'appuyant sur l'Équipe d'Unité pour répondre au mieux aux besoins des Sections et de l'Unité.

Le Conseil d'Animation Local peut toutefois, s'il l'estime nécessaire et indispensable, s'appuyer sur un comité de soutien à l'organisation de ses actions et de ses activités.

Ce comité de soutien aux activités de l'Unité peut prendre diverses appellations (comité des fêtes, comité de parents...).

Il constitue une émanation du Conseil d'Animation Local et il comprend les amis ou les parents de membres de l'Unité, d'une part, et des membres du Conseil d'Animation Local, d'autre part.

Ce comité a pour objectif d'appuyer le Conseil d'Animation Local par la recherche de fonds et par l'acquisition de matériel ou de biens pour le compte de l'Unité.

Les nominations et la durée des mandats des membres du comité relèvent de la compétence du Conseil d'Animation Local.

3.19. L'ASBL issue de l'Unité

En principe, une Unité n'a pas à créer d'ASBL.

Toutefois, s'il est nécessaire et indispensable qu'une Unité doive se doter de la personnalité juridique par la création d'une ASBL, elle doit obtenir préalablement l'accord du Conseil d'Administration des Scouts et Guides Pluralistes de Belgique tant sur le principe de la création que sur les futurs Statuts.

En aucun cas, ces statuts ne peuvent être en opposition avec les Statuts de l'ASBL Scouts et Guides Pluralistes de Belgique ainsi qu'avec le Règlement fédéral.

Les membres du Conseil d'Animation Local doivent toujours disposer d'au moins la moitié des voix plus une à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration de l'ASBL.

Le champ d'activité de l'ASBL est limité à la part de gestion des finances et des biens que le Conseil d'Animation Local lui confie.

Chaque année, le Conseil d'Animation Local prend connaissance du rapport d'activités et du rapport financier de l'ASBL et lui fait part de ses besoins.

En cas de dissolution de l'ASBL et de liquidation de son patrimoine, celui-ci revient de droit à l'Unité ou à défaut à l'ASBL Scouts et Guides Pluralistes de Belgique.

3.20. Mutation d'Unité

Un membre d'une Unité ne peut passer dans une autre Unité que s'il en a avisé au préalable les Responsables d'Unités concernés. Dans le cas d'un mineur, ce sont les parents, tuteur ou personne responsable qui le feront.

3.21. Création et agréation d'une Unité

À la création d'une nouvelle Unité, les initiateurs demandent l'agréation au Conseil fédéral, qui donne son avis.

Cette agréation ne peut être favorable qu'aux conditions suivantes:

- les Animateurs et les Responsables ont l'âge requis ;
- les Animateurs et les Responsables s'engagent à suivre la formation correspondant à leur mission dans le courant de l'année.

Ils joignent à leur demande la liste des différents Responsables.

Dès son agréation par le Conseil fédéral, l'Unité reçoit un numéro d'Unité. L'agréation est accordée pour une période de 12 à 18 mois maximum.

3.22. Affiliation d'une Unité agréée

Dès que le Conseil fédéral constate que la nouvelle Unité remplit les conditions définies ci-dessous, il émet un avis favorable pour l'affiliation de l'Unité.

Les conditions d'affiliation sont :

- posséder un Responsable d'Unité remplissant les conditions de nomination;
- pratiquer un Scoutisme de qualité conforme aux principes énoncés aux chapitres 1 et 2 du Règlement fédéral,
- avoir un effectif minimum de quinze membres.

L'affiliation prend cours à dater de la notification à l'Unité de l'avis favorable du Conseil fédéral.

3.23. Dissolution d'une Unité

L'Unité ne peut prononcer sa dissolution de sa propre initiative. La dissolution d'une Unité ne peut être prononcée que par le Conseil fédéral.

3.24. Administration financière et matérielle

L'Unité et la Section doivent tenir une comptabilité laissant apparaître les recettes, les dépenses et l'état des comptes postaux et bancaires éventuels. D'autre part, un inventaire permanent du matériel possédé devra être tenu.

Ces situations comptables doivent être produites, le cas échéant, dans les 30 jours qui suivent une demande écrite du Conseil fédéral.

Lors de la passation de la comptabilité d'une personne à une autre, l'inventaire et l'ensemble des documents comptables doivent être remis afin de ne laisser subsister aucune équivoque.

Tout bien acheté par les Unités et Sections est de droit la propriété de l'ASBL Scouts et Guides Pluralistes de Belgique. Celle-ci ayant seule la capacité juridique. L'Unité dispose de l'usufruit des biens achetés.

L'ASBL conservera le matériel et les avoirs des Unités lorsque celles-ci viennent à disparaître ou dans le cas de mauvaise gestion.

L'autorisation du Conseil d'Administration est obligatoire pour toute opération immobilière.

L'ouverture éventuelle de comptes postaux ou bancaires pour les Sections ne peut se faire que par le Responsable d'Unité.

Lors de la mise en place d'un Responsable d'Unité, son Cadre référent lui fait signer le document « Protection et conservation du patrimoine de l'Unité » figurant en annexe de ce règlement.

3.25. Dettes contractées par une Unité

a. Au sein de l'Association

L'Unité, sous la responsabilité de son Responsable d'Unité, est tenue de respecter les engagements financiers qu'elle a pris, même si ceux-ci l'ont été par un Responsable d'Unité précédent.

Si les rappels de paiement ne sont pas suivis d'effet, le Conseil fédéral désigne un Cadre afin qu'il établisse avec le Responsable d'Unité un plan de résorption des dettes et qu'il vérifie la gestion de l'Unité.

En cas de non-application de ce plan, le Conseil fédéral prendra toutes les mesures utiles afin de régulariser la situation.

b. En dehors de l'Association

Les personnes ayant engagé financièrement l'Unité vis-à-vis de l'extérieur sont responsables des engagements qu'elles ont pris.

3.26. Convention entre l'Unité et des tiers

Par la signature de conventions, l'Unité est tenue de formaliser ses relations avec :

- les propriétaires de lieux ou de biens, loués ou non, mis à la disposition de l'Unité ou d'une Section.
- les ASBL proches ou non de l'Unité.
- les pouvoirs publics, sous réserve du mandat donné par le Conseil d'Administration.

En aucun cas, les conventions signées ne pourront être en contradiction avec les Statuts et le Règlement fédéral des Scouts Pluralistes.

3.27. Courriers et documents adressés par l'Unité

Les courriers et documents adressés par l'Unité ou par les Sections doivent recevoir l'aval du Responsable d'Unité.

Il y sera mentionné « *Unité affiliée à l'Association sans but lucratif Scouts et Guides Pluralistes de Belgique* » ou encore « *Unité affiliée à l'ASBL Scouts et Guides Pluralistes de Belgique* ».

4. L'encadrement et le support

4.1. Le Conseil fédéral

L'article 33 des Statuts précise que :

« Le Conseil fédéral est l'instance de gouvernance globale de l'Association. Le Conseil fédéral a les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation du but de l'Association. Il porte, met en œuvre et réalise la mission collective de l'Association. Il prend des décisions sur la gouvernance et sur la politique générale de l'Association. Il répartit le travail et oriente la politique de ressources humaines de l'Association. Il a également pour mission la coordination du Plan d'action du Mouvement.

Le Conseil fédéral comprend les personnes suivantes :

- a) Le Président fédéral.
- b) Un maximum de huit animateurs fédéraux, chargés de porter la mise en œuvre globale de la mission collective du Conseil fédéral. Ils sont proposés par le Président fédéral et nommé par le Conseil fédéral.
- c) Un seul animateur fédéral par Région, chargé de la mise en œuvre territoriale de la mission collective du Conseil fédéral. Il est proposé par le Conseil fédéral et approuvé par les membres des Unités de la Région concernée, membres d'un Conseil d'Animation Local avec droit de vote.
- d) Le Secrétaire fédéral, proposé par le Conseil fédéral et engagé par le Conseil d'Administration. Il siège avec voix consultative au Conseil fédéral.
- e) Le Conseiller fédéral qui siège avec voix consultative au Conseil fédéral.

Le Conseil fédéral est présidé par le Président fédéral. Le Conseil fédéral peut déléguer des dossiers à des commissions (en général non permanentes) : lieux de préparation et de réflexion des travaux du Conseil fédéral. Celles-ci sont organisées avec souplesse selon les besoins du Conseil fédéral. »

4.1.1. La mission collective du Conseil fédéral

La mission collective du Conseil fédéral a pour objet :

- le développement global du Mouvement tant philosophique que pédagogique, que du point de vue des relations publiques, des ressources humaines et de l'impact social du Mouvement ;
- le support et le développement des groupes locaux en ce qui concerne les mêmes domaines ;
- l'accroissement de la place du scoutisme pluraliste au sein des structures internationales scouts et guides, de la société belge et de son organisation, de la Communauté française et des communes.

Les membres du Conseil fédéral sont solidairement responsables et rendent compte de la concrétisation de cette mission collective devant l'Assemblée Générale de l'Association.

4.1.2 Le Conseil fédéral est organisé par le Président fédéral pour :

- assurer une gestion des ressources humaines des Cadres et offrir à ceux-ci le support adéquat à leurs actions ;
- produire les actions, les publications et les opérations visant à réussir la mission collective ;
- favoriser la création d'Équipes d'Unité dans lesquelles chacun est aidé dès sa prise de fonction, soutenu et formé tout au long de sa mission et auxquelles sont fournis des outils efficaces de gestion, d'administration et d'animation ;
- soutenir les animateurs par une politique de formation, de suivi et de support qui vise un programme des jeunes de qualité ;
- favoriser les actions des Unités visant à faire rayonner le scoutisme pluraliste et ses valeurs au sein de leur implantation locale.

4.1.3. Représentants du Conseil fédéral à l'Assemblée Générale

L'Art 7.c des Statuts prévoit que sont membres effectifs « Des représentants du Conseil fédéral, correspondant à 10% des membres effectifs issus des Unités, désignés en son sein par lui, pour un mandat d'un an, renouvelable ».

Le Conseil fédéral décide collégalement de ses représentants au moment de l'Assemblée Générale.

4.2. Les Cadres

4.2.1. Description générale

Les Cadres composent les Équipes régionales et fédérales.

Après avoir été Animateurs ou Responsables, de Section ou d'Unité, après des années d'expérience dans l'animation scoute d'une Unité, les Cadres continuent à faire du Scoutisme et à le vivre en agissant pour apporter un support concret à son développement à l'échelon local, dans les Unités.

Pour cela, ils s'engagent à mettre leurs compétences au profit du champ d'action des Cadres.

4.2.2. Profil

- Le Cadre a 21 ans au moins.
- Il possède le brevet d'animateur ou a terminé une formation de responsable local.
- Il s'engage à se former comme Cadre.

4.2.3. Le champ d'action des Cadres

- Assurer le support aux Animateurs afin qu'ils proposent une animation et des programmes de qualité aux jeunes du Mouvement.
- Déployer la politique de l'association visant le support aux Équipes d'Unité.
- Soutenir le rayonnement et le déploiement du Scoutisme pluraliste à l'échelon local.
- Agir collectivement pour le développement général du Mouvement notamment par la réflexion, dans les actions, les activités, la formation, les rencontres du « Réseau Cadres ».

Le champ d'action des Cadres se décline en actions précises à mettre en œuvre par les Équipes régionales et fédérale (voir l'annexe 1 sur les « textes de référence »).

Chaque Cadre a la possibilité de déterminer précisément son ou ses action(s) de commun accord avec l'Animateur fédéral concerné.

4.3 Les Animateurs fédéraux

4.3.1. Profil et compétences

Chaque Animateur fédéral, en tant que Cadre et membre du Conseil fédéral est mis en place pour une durée de 3 ans, il doit être au moins capable :

- de mettre en place un Responsable d'Unité et son Équipe ;
- d'évaluer la qualité du scoutisme pluraliste mis en œuvre localement
- d'agir en tant que médiateur ;
- de détecter et mettre en place un Cadre en coordination avec le Conseil fédéral ;
- d'organiser et coordonner le travail d'une Équipe de Cadres ;
- d'être acteur en formation ;
- d'organiser le lancement et le suivi de projets spécifiques en coordination avec le Conseil fédéral.

4.3.2. Emploi

En vertu de l'article 29 des Statuts, certains Animateurs fédéraux ainsi que le Président fédéral peuvent être liés à l'association par un contrat de travail en fonction de l'importance des enjeux ou des priorités déterminés par le Conseil Fédéral.

4.4. L'Équipe régionale

4.4.1. Mise en œuvre territoriale de la mission collective du Conseil fédéral

L'Équipe régionale est chargée de la mise en œuvre territoriale de la mission collective du Conseil fédéral. Cette équipe est composée d'un Animateur fédéral en charge de la Région et de Cadres, ils assurent ensemble la mise en œuvre de cette mission.

Les actions de cette Équipe couvrent notamment le support aux Unités dans les matières telles que le programme des jeunes, la formation continuée, la gestion administrative et financière de l'Unité, les ressources humaines...

L'Animateur fédéral organise et coordonne la répartition des actions et des tâches au sein de l'Équipe en fonction des priorités du moment et des compétences de chacun.

Pour les actions de l'Équipe régionale, voir l'annexe 1 sur les « textes de référence ».

La Région est un ensemble d'Unités réparties sur un territoire déterminé. La définition et l'organisation de ces Régions sont des compétences du Conseil fédéral.

4.4.2. Carrefour RU

Le Carrefour RU est composé de l'Équipe de Cadres, des Responsables d'Unité et Responsables d'Unité adjoints.

C'est un lieu de rencontre qui a pour but d'offrir aux Responsables d'Unité et Responsables d'Unité adjoints de la formation permanente, de faire le lien entre le Conseil fédéral et les Unités. C'est aussi le lieu de coordination des actions ou activités à entreprendre au sein de la Région.

4.4.3. La Rencontre régionale

Une Rencontre régionale à la rentrée de septembre avec tous les Animateurs et Staffs d'Unité est un moment important de l'année scout et doit dans la mesure du possible être organisée. C'est à ce moment-là qu'une fois tous les trois ans l'Animateur fédéral en charge de la Région se présentera.

Elle est convoquée par l'Équipe de Cadres en place sur la Région.

En fonction des besoins des Unités et des Sections, l'Équipe de Cadres peut prévoir toute autre Rencontre régionale qui pourrait ne réunir qu'une partie des Animateurs, Animateurs Responsables, Animateurs d'Unité, Responsables d'Unité et adjoints des Unités de la Région.

4.5. L'Équipe fédérale

L'Équipe fédérale est la cellule stratégique menée par le Président fédéral et chargée de la mise en œuvre globale de la mission collective du Conseil fédéral

L'Équipe fédérale comprend le Président fédéral, le Conseiller fédéral, le Secrétaire fédéral et un maximum de 8 Animateurs fédéraux.

L'Équipe fédérale, groupe de travail permanent dépendant du Conseil fédéral, prend en charge les projets qui revêtent un caractère de permanence et qui nécessitent une action globale et continuée dans la vie d'un Mouvement de jeunesse. C'est à ce titre qu'elle se réunit entre les différentes réunions du Conseil fédéral.

Les actions de cette Équipe couvrent notamment le programme des jeunes, la formation, la communication, l'encadrement et le développement des ressources humaines, les relations extérieures du Mouvement et toute autre action en lien avec la mission collective du Conseil fédéral.

Le Président fédéral organise et coordonne la répartition des actions et des tâches au sein de l'Équipe en fonction des priorités du moment et des compétences de chacun.

Pour les actions de l'Équipe fédérale, voir l'annexe 1 sur les « textes de référence ».

4.6. Le Président fédéral

Le Président fédéral est élu par l'Assemblée Générale, pour un mandat de 3 ans avec une limite de deux mandats. Avec le Conseil fédéral, il organise le pilotage politique du Mouvement et le suivi du Plan d'action du Mouvement approuvé par l'Assemblée Générale.

- a. Le Président fédéral organise et coordonne la représentation du Mouvement et de l'ASBL.
Il organise et coordonne la représentation du Mouvement pour le faire exister et le développer dans la sphère jeunesse, politique et extrascolaire belge ainsi que dans les structures du Scoutisme européen et mondial.
- b. Le Président fédéral préside le Conseil fédéral qui constitue l'organe exécutif de la politique du Mouvement et qui en coordonne le plan d'action.
Il organise et supervise les travaux des groupes de travail et de l'Équipe fédérale qui dépendent directement du Conseil fédéral. Il en organise les convocations, les rapports et le suivi des décisions prises.
- c. Le Président fédéral organise la mise en place des animateurs fédéraux et des Cadres.
Il organise la détection et la sélection des personnes en fonction des profils définis et recherchés par le Conseil fédéral.
- d. Le Président fédéral organise en coordination avec le Président du Conseil d'Administration le bon fonctionnement des organes statutaires de l'association.
Le Président fédéral et le Président du Conseil d'Administration veillent au bon fonctionnement et à l'organisation des Conseil fédéraux, des Conseils d'Administration et des Assemblées Générales.

4.7. Le Secrétaire fédéral

Le Secrétaire fédéral est proposé par le Conseil fédéral et engagé par le Conseil d'Administration. Il est l'adjoint du Président fédéral avec qui il forme un duo.

Il veille donc à seconder le Président fédéral dans ses fonctions et plus particulièrement à la mise en place de l'ensemble des ressources humaines et financières et des dispositifs organisationnels et administratifs pour répondre au mieux à la mission collective du Conseil fédéral.

4.8. Le Conseiller fédéral

Le Conseiller fédéral est un salarié de l'Association qui a pour mission de conseiller le Conseil fédéral, l'Équipe fédérale et le Conseil d'Administration sur toutes les matières qui les concernent. Il leur remet, sur demande ou par initiative, tout avis utile à la vie du Mouvement.

4.9. Le Conseil d'Administration

L'Art 29 des Statuts précise entre autres que « *le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration de l'Association. Il doit en outre veiller à mettre à disposition tous les moyens nécessaires pour la réalisation du but de l'Association et du Plan d'action du Mouvement et donc a pour priorité de répondre aux demandes de moyens du Conseil fédéral, dans la mesure des moyens de l'Association* ».

Le Conseil d'Administration, dont les membres sont élus par l'Assemblée Générale, est l'organe légal qui régit la gestion financière, administrative et patrimoniale de l'Association.

Pour les matières qui relèvent strictement de sa compétence, le Conseil d'Administration peut déléguer sa représentation dans toute organisation liée à l'ASBL Scouts et Guides Pluralistes de Belgique notamment « Les Amis des Malgré -Tout » et « Les Amis du Scoutisme et Guidisme Ouvert et Pluraliste ».

Le chapitre IV des Statuts de l'ASBL Scouts et Guides Pluralistes de Belgique précise les formes légales du Conseil d'Administration, ses pouvoirs, sa composition, sa convocation, sa validité, son organisation et son fonctionnement.

5. Organisation démocratique de la vie du Mouvement

Les Scouts Pluralistes fondent leurs orientations, leurs choix et leurs actions sur une organisation démocratique qui s'applique à tous les échelons. Les principes démocratiques qui se vivent au sein du Mouvement se pratiquent de différentes manières.

5.1. La concertation

5.1.1. Le principe de la concertation

La concertation qui est développée à travers le programme des jeunes pour permettre la réalisation de projets et pour examiner la vie du groupe s'étend au Conseil d'Animation Local et aux Rencontres régionales pour ce qui concerne l'Unité et la Région.

De manière générale, le but de la concertation est d'associer les différents échelons – local, régional et fédéral – à la vie du Mouvement.

Le processus de concertation s'étend sur un cycle de trois années. Il est basé sur la durée du Plan d'action du Mouvement et du mandat du Président fédéral.

5.1.2. Le Plan d'action du Mouvement

Le Plan d'action du Mouvement est élaboré tous les trois ans en suivant le principe de concertation. Il reprend, sur base d'une analyse de la situation et d'une vision d'avenir, l'ensemble des actions à mettre en œuvre à chaque échelon pour favoriser le développement du Mouvement.

5.1.3. L'Assemblée Générale

En vue de favoriser la concertation avec l'échelon local, l'Assemblée Générale est centrée sur la représentation directe des Unités et orientée plus fortement vers les questions liées à la vie du Mouvement, à la stratégie à long terme et aux préoccupations d'ordre pédagogique.

Outre l'importance de la concertation, des aspects légaux sont à respecter. Le chapitre III des Statuts de l'ASBL Scouts et Guides Pluralistes de Belgique précise les formes légales des pouvoirs de l'Assemblée Générale, de sa composition, de sa convocation, de sa validité, du quorum requis pour les modifications aux Statuts.

5.1.3.1. Introduction de motions

Pour tout ce qui n'est pas à l'ordre du jour statutaire de l'Assemblée Générale (voir Art 16 des Statuts) il existe la possibilité d'introduire une motion.

Par le dépôt d'une motion, les membres effectifs souhaitent introduire un débat ou toute question intéressant la vie du Mouvement dans son ensemble. Les motions ne peuvent donc pas concerner une proposition de modification au Règlement fédéral.

Les motions sont proposées à l'Assemblée Générale par le Conseil fédéral ou par quatre membres effectifs.

5.1.3.2. Proposition de modifications au Règlement fédéral

En vertu de l'Art 16 des Statuts concernant les pouvoirs de l'Assemblée Générale, celle-ci, valablement réunie, est compétente pour modifier le Règlement fédéral.

Les modifications au Règlement fédéral peuvent être proposées à l'Assemblée Générale par le Conseil fédéral ou par quatre membres effectifs. Elles sont approuvées à la majorité absolue sauf en ce qui concerne les chapitres 1 et 2 qui nécessitent la majorité qualifiée (voir l'Art 5.2.1. de ce Règlement pour les définitions).

5.1.3.3. Le Comité des textes

Le Conseil fédéral réunit un Comité permanent des textes dont les tâches sont :

- de veiller à la cohérence et à la conformité des Statuts et du Règlement fédéral ;
- de recevoir toutes les propositions de modifications du Règlement fédéral et de motions à traiter éventuellement en Assemblée Générale ;
- d'émettre des avis d'initiative ou sur demande concernant l'interprétation à donner au Règlement fédéral ou aux motions proposées ;
- de proposer des conseils et un accompagnement à la rédaction des propositions de modifications du Règlement fédéral ou de motions à transmettre au Conseil fédéral.

La composition du Comité des textes est déterminée par le Conseil fédéral après chaque Assemblée Générale.

5.1.3.4. Délai d'introduction

Toute proposition de modification du Règlement fédéral ou de motions doit parvenir au Conseil fédéral au moins un mois avant la tenue de l'Assemblée Générale.

5.1.4. Les rencontres du Réseau Cadres

Le Réseau Cadres relie tous les Cadres régionaux et fédéraux. Il constitue le lieu d'information, d'animation, de formation, de concertation et de soutien de tous les Cadres du Mouvement.

Il favorise la rencontre de l'ensemble des membres des Équipes qui portent la mission collective du Mouvement afin d'échanger sur sa mise en œuvre, de partager les expériences rencontrées par chacun et de prendre des orientations pour le développement de la qualité du Scoutisme proposé par les Scouts Pluralistes.

5.1.5. Les Assises

Les Assises constituent le moment de rentrée annuel des Responsables d'Unité et adjoints, des Cadres et des membres du Conseil d'Administration. Elles sont l'occasion de rencontres et d'échanges autour de la vie du Mouvement. Elles permettent d'aborder concrètement l'ensemble des moyens à mettre sur pied dans le cadre du Plan d'action du Mouvement pour que chaque échelon soit le plus efficace possible. Elles sont convoquées par le Président fédéral.

5.1.6. Le Congrès des Scouts et Guides Pluralistes

Le Congrès des Scouts et Guides Pluralistes a pour but d'impliquer tous les animateurs, les animateurs responsables, les responsables d'Unité et adjoints, les animateurs d'Unité, et les Cadres dans la vie du Mouvement.

Il veut leur permettre de réfléchir et de poser des choix en ce qui concerne le programme des jeunes. Il prend la forme d'un rassemblement dont le contenu est proche des préoccupations et besoins des jeunes.

Le Conseil fédéral propose un Congrès pendant la durée de chaque Plan d'action du Mouvement.

5.2. Les votes et les élections

5.2.1. Définitions

Majorité simple : est retenue la proposition ou la personne ayant recueilli le plus de voix, les abstentions ne comptent pas dans le calcul des voix émises

Majorité absolue : est retenue la proposition ou la personne ayant recueilli la moitié des voix émises plus une, les abstentions comptent dans le calcul du nombre des voix émises

Majorité qualifiée : est retenue la proposition ou la personne ayant recueilli les deux tiers des voix émises, les absences comptent dans le calcul des voix émises.

Quorum : le quorum est le nombre minimum d'électeurs ayant à être présents (ou représentés dans le cas de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration) afin que l'organe puisse valablement prendre des décisions.

5.2.2. Procédure de vote

Les votes concernant des personnes doivent se dérouler à bulletin secret, les autres votes se déroulent à main levée sauf si dix pourcent au moins des électeurs souhaitent un vote à bulletin secret.

Les procurations ne sont possibles qu'au sein du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale aux termes définis par les Statuts et le Règlement fédéral, une seule procuration n'est possible par membre présent ayant voix délibérative.

5.2.3. Votes et élections à l'échelon local

Les élections à l'échelon local s'organisent selon les règles prévues au point 3.7.3 du Règlement. Le quorum est de deux tiers des membres du Conseil d'Animation Local ayant le droit de vote présents. La majorité d'application est la majorité absolue. (Voir l'Art 5.2.1 de ce Règlement)

<i>Fonction</i>	<i>Organe qui procède à l'élection</i>	<i>Convoqué par</i>	<i>Période</i>
Responsable d'Unité et Responsable d'Unité adjoint	Conseil d'Animation Local	Le Cadre de référence de l'Unité	
Animateur d'Unité	Conseil d'Animation Local	Le Responsable d'Unité	
Représentants effectifs et suppléants de l'Unité à l'Assemblée Générale	Conseil d'Animation Local	Le Responsable d'Unité	Avant le 31 octobre de chaque année

Le Responsable d'Unité adjoint est présenté par le Responsable d'Unité et fait l'objet d'un vote séparé.

5.2.4. Votes et élections à l'Assemblée Générale (Voir Art 16 des Statuts)

En ce qui concerne les votes et élections qui se déroulent lors d'une Assemblée Générale valablement réunie, la majorité d'application est la majorité absolue (voir Art 5.2.1 de ce Règlement), sauf les exceptions prévues par la loi et les Statuts. Ces élections concernent le Président fédéral, le Président du Conseil d'Administration, les administrateurs, le Président et les Conseillers du Conseil d'Arbitrage et les vérificateurs aux comptes.

5.3. Mise en place et mandats

5.3.1. Principe général

Personne mandatée	Profil	Formation	Mis en place par... (personne référente)	En savoir plus ?	Durée du mandat
Le RU et son adjoint	21 ans au moment de leur élection	Ils ont participé ou doivent s'engager à suivre le cycle de formation qui leur est destiné dans les plus brefs délais.	Le Cadre référent de l'Unité	RF : 3.12	3 ans renouvelables.
L'Animateur d'Unité	21 ans au moment de son élection	Il a participé ou doit s'engager à suivre le cycle de formation qui lui est destiné dans les plus brefs délais.	Le Responsable d'Unité	RF : 3.13	1 an renouvelable. Mandat lié à celui du Responsable d'Unité.
Trésorier d'Unité	21 ans au moment de sa désignation par le Responsable d'Unité		Le Responsable d'Unité	RF : 3.16	Fixée en accord avec la personne référente. Durée du mandat liée à celle du Responsable d'Unité.
L'Équipier d'Unité	21 ans au moment de sa désignation par le Responsable d'Unité		Le Responsable d'Unité	RF : 3.17	Fixée en accord avec la personne référente. Durée du mandat liée à celle du Responsable d'Unité.
L'Animateur Responsable de Section	18 ans au moment de sa désignation par le Responsable d'Unité	Il doit posséder le brevet d'Animateur de centres de vacances de la Communauté française. À défaut, il doit s'engager à terminer cette formation dans les plus brefs délais.	Le Responsable d'Unité	RF : 3.14	Fixée en accord avec la personne référente.
L'Animateur de Section	17 ans au moment de sa désignation par le Responsable d'Unité	Il doit s'engager à se former pour obtenir le brevet d'Animateur de centres de vacances de la Communauté française.	Le Responsable d'Unité	RF : 3.14	Fixée en accord avec la personne référente.
Le Cadre	21 ans au moment de sa désignation par l'Animateur fédéral référent	Il possède le brevet d'animateur ou a terminé une formation de responsable local. Il s'engage à se former comme Cadre.	L'Animateur fédéral référent	RF : 4.2	Fixée en accord avec la personne référente.
L'Animateur fédéral	21 ans au moment de sa désignation par le Conseil fédéral	Il possède le brevet d'animateur ou a terminé une formation de responsable local. Il s'engage à se former comme Cadre.	Le Président fédéral	RF : 4.3	3 ans renouvelables.

Un document dénommé Mandat, repris en annexe 4 de ce Règlement, désignera les engagements réciproques entre la personne mandatée et la personne référente.

Ce document doit être complété à l'occasion de la mise en place des Cadres, des Responsables d'Unité et des Responsables d'Unité adjoints.

Ce document peut être utilisé par les Responsables d'Unité à l'occasion de la mise en place d'un Équipier d'Unité afin d'en préciser sa ou ses mission(s).

5.3.2. Procédure d'approbation de la désignation des animateurs fédéraux en charge d'une Région par les Conseils d'Animation Locaux

1. Le Conseil fédéral, dans un premier temps, organise la détection et la sélection des personnes en fonction des profils définis et recherchés pour le Mouvement. Cette proposition doit tenir compte de la réalité des Unités, de la Région ainsi que des ressources humaines et des compétences disponibles.
2. Après cette étape, le Conseil fédéral notifie sa proposition, c'est à dire le choix d'un animateur fédéral en charge de la Région, aux Responsables d'Unité et Responsables d'Unité adjoints de la Région concernée. Cette notification est transmise dans les 30 jours calendrier de la réunion du Conseil fédéral actant la proposition.
3. Pour l'approbation de sa proposition, il est souhaité que soit privilégiée l'organisation de la Rencontre régionale de rentrée au sein de laquelle se dérouleront les Conseils d'Animation Locaux.
4. Si la Rencontre régionale de rentrée est impossible à organiser, il s'agit pour l'animateur fédéral proposé de rencontrer tous les Conseils d'Animation Locaux des Unités de la Région concernée.
5. Deux tiers des membres du Conseil d'Animation Local doivent être présents pour approuver, ou non, la proposition du Conseil fédéral.
6. Le Conseil d'Animation Local doit s'exprimer solidairement et donc d'une seule voix.
7. Le Conseil d'Animation Local doit renvoyer un document-type à l'attention du Conseil fédéral notifiant son approbation et signé par les membres du Conseil d'Animation Local présents. Si le Conseil d'Animation Local n'approuve pas le choix proposé par le Conseil fédéral, il doit motiver les causes de sa désapprobation sur le document.
8. Tous les Conseils d'Animation Locaux concernés doivent approuver, ou non, cette proposition dans les 6 mois à dater de la notification par le Conseil fédéral. Passé ce délai, le Conseil d'Animation Local perd le droit de se prononcer sur cette proposition.
9. Le choix de l'animateur fédéral doit être approuvé à la majorité simple (voir Art 5.2.1 de ce Règlement) des Conseils d'Animation Locaux de la Région concernée qui se sont prononcés.
10. Si la proposition du Conseil fédéral n'est pas approuvée par la majorité des Conseils d'Animation Locaux qui se sont prononcés dans les 6 mois, le Conseil fédéral a pour obligation de relancer l'ensemble du processus de mise en place d'un animateur fédéral en charge de la Région concernée.

5.4. La résolution de conflits, la suspension et l'exclusion

Chacun jouit de sa liberté d'action dans le cadre du Règlement fédéral et notamment par rapport à sa mission ou son champ d'action.

Cependant, il peut arriver que des divergences apparaissent entre des personnes suite à des analyses différentes de situation et de décisions à envisager.

Dans tous ces cas, la médiation entre personnes est privilégiée et doit être recherchée par chacun. Si elle échoue, l'une ou l'autre partie peut alors déposer une plainte auprès de la personne compétente. On se trouve alors face à un conflit qui ne pourra se régler que par la prise d'une décision, d'une suspension ou d'une mesure disciplinaire.

5.4.1. La Médiation

La médiation doit viser à régler une situation où des différends sont apparus entre plusieurs parties. Elle clarifiera les sphères d'activités, les missions, les champs d'action.

Éventuellement, une nouvelle répartition des tâches sera fixée. Les nouvelles décisions devront être soutenues par chacune des parties.

5.4.2. Le dépôt d'une plainte

Lorsque la médiation a échoué, l'une ou l'autre partie peut déposer une plainte, par écrit, à la personne compétente qui devra accuser réception de cette dernière.

Cette plainte est traitée à l'échelon local par le Responsable d'Unité, à l'échelon régional par le Cadre référent concerné, à l'échelon fédéral par le Président du Conseil d'Administration qui transmet au Conseil d'Arbitrage.

5.4.3. Défense – Appel

Toute décision prise doit être notifiée en précisant les possibilités d'appel. L'appel doit intervenir dans un délai de 10 jours après la notification de la décision prise et n'est pas suspensif des effets de cette décision.

5.4.4. Le Conseil d'Arbitrage

Le Conseil d'Arbitrage a pour mission de régler, de manière collégiale, tous les conflits qui dépendent de sa compétence lorsque toutes les possibilités de médiation ont échoué.

Le candidat au Conseil d'Arbitrage ne peut pas exercer d'autres mandats au sein du Mouvement. Il doit y renoncer dès son élection et ne pas en prendre de nouveau pendant toute la durée de son mandat.

5.4.4.1. Organisation

Le Conseil d'Arbitrage est composé du Président et de 3 Conseillers au moins et de 8 au plus.

Il reçoit les dossiers à traiter via le Conseil d'Administration, les instruit en respectant la procédure et décide des suites à donner. Ses décisions sont mises en œuvre, sans réserve, par le Conseil d'Administration.

Le Président du Conseil d'Arbitrage met en œuvre les procédures d'arbitrage de conflits et de remises d'avis, il organise les travaux du Conseil et veille au respect des procédures et des règles d'éthique à observer au sein de l'instance.

5.4.4.2. Compétence

Le Conseil d'Arbitrage est valablement constitué si au moins 3 de ses membres sont présents

Le Conseil d'Arbitrage siège en première instance et en instance de recours pour les conflits opposant :

- un Animateur, un Animateur Responsable de Section ou un Animateur d'Unité et un Animateur fédéral ;
- un Responsable d'Unité et un Animateur fédéral ;
- un Cadre, membre d'une Équipe régionale, et un Animateur fédéral ;
- deux Animateurs fédéraux.

Le Conseil d'Arbitrage siège en instance de recours pour les conflits opposant :

- un Animateur, un Animateur Responsable de Section ou un Animateur d'Unité et un Responsable d'Unité ;
- deux Responsables d'Unité ;
- un Animateur ou Animateur Responsable de Section et un Cadre membre d'une Équipe régionale.

5.4.4.3. Procédure

1. Le Conseil d'Arbitrage est saisi d'un conflit par un courrier officiel du Conseil d'Administration adressé à son Président.
2. Le Président du Conseil d'Arbitrage distribue les tâches.
3. Les investigations peuvent se faire par écrit, par téléphone ou par rencontre directe.
4. Lorsque l'instruction est terminée, le Conseil d'Arbitrage se forge une opinion de la situation, établit les griefs qui sont reprochés aux personnes intéressées et les leur notifie pour qu'elles puissent établir leur défense.
5. La personne mise en cause suite aux conclusions doit toujours être reçue individuellement par le Conseil d'Arbitrage pour être entendue, accompagnée, si elle le désire, d'une personne de son choix, membre du Mouvement.
6. Le Conseil d'Arbitrage se réunit pour prendre sa décision. En cas de parité, la voix du Président est prépondérante.
7. La décision, motivée, est transmise au Conseil d'Administration qui la notifiera à l'intéressé ou aux intéressés.
8. L'ensemble de la procédure doit se réaliser en deux mois maximum. Le Conseil d'Arbitrage peut, néanmoins, s'accorder un délai unique supplémentaire d'un mois.

5.4.4.4. Règles d'éthique

1. Le membre du Conseil d'Arbitrage doit pouvoir analyser une situation d'une façon absolument objective et se sentir dégagé de toute influence quelle qu'elle soit.
2. Il se doit de respecter scrupuleusement les Statuts et Règlement fédéral des Scouts Pluralistes.
3. Il peut se récuser. Dans ce cas, il doit en donner la justification aux autres membres du Conseil d'Arbitrage.
4. Les plaignants, ou ceux qui font l'objet des plaintes peuvent demander la désignation d'un autre Conseiller dans le cas où le premier membre du Conseil d'Arbitrage désigné est un parent. Il en est de même s'il a fait partie, au sein du mouvement, d'une même équipe ou l'a été depuis moins de 3 ans.
5. Les documents qui constituent le dossier du Conseil d'Arbitrage sont confidentiels.
6. Le Conseil d'Arbitrage fait rapport à l'Assemblée Générale du respect de sa souveraineté par le Conseil d'Administration.

5.4.4.5. Participation à la vie associative

Afin de se tenir au courant de l'actualité du Mouvement, les membres du Conseil d'Arbitrage sont invités aux réunions de concertation. Pendant ces réunions, le membre du Conseil d'Arbitrage, au nom du devoir de réserve, s'abstient de prendre position.

5.5. La suspension

En cas de litige, de difficulté de fonctionnement ou d'irrégularité, si l'intérêt des membres ou du Mouvement l'exige, un membre, une Section ou une Unité peut faire l'objet d'une mesure de suspension. La suspension ne constitue pas une sanction ; c'est une mesure temporaire qui vise à retrouver les conditions d'un bon fonctionnement. Celle-ci vise la cessation temporaire de toute activité dans le cadre du Mouvement.

La suspension d'un jeune est prononcée par l'Équipe de Section en concertation avec le Responsable d'Unité.

Un animateur, un animateur responsable de Section, un Équipier ou un animateur d'Unité peut être suspendu par le Staff d'Unité en concertation avec le Cadre référent concerné.

La suspension de tout autre membre entraînera de facto l'intervention du Cadre référent qui se concertera avec le Président fédéral.

Au cours de la procédure qui ne peut durer plus d'un mois, les personnes concernées seront entendues. La personne qui a l'affaire en charge prend toutes les mesures et modalités appropriées visant à assurer les conditions de bon fonctionnement dès le lancement de la procédure.

Si des faits graves ne sont pas établis de manière à permettre une mesure disciplinaire et que l'intervention du Cadre ne peut aboutir dans les délais prévus, le Président fédéral peut prononcer une suspension spéciale d'une durée maximale de trois mois. Cette période de trois mois est renouvelable sans que la durée totale de la mesure de suspension n'excède 12 mois.

La suspension est notifiée par écrit aux intéressés, qui doivent être informés de la portée, de la durée de la mesure et de la procédure qui suivra. En cas de suspension d'un mineur, les parents sont également informés.

Aucun recours n'est possible contre une mesure de suspension, celle-ci étant une mesure temporaire.

5.6. L'exclusion

Sous réserve des dispositions prévues par l'article 10 des Statuts concernant l'exclusion des membres effectifs, tout membre peut faire l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive. Il s'agit d'une mesure disciplinaire.

Un jeune peut être exclu en cas de faute grave si l'intérêt des membres ou du Mouvement l'exige.

Cette sanction est prise par l'Équipe de Section en concertation avec le Responsable d'Unité.

Les membres repris dans le tableau 5.3 du Règlement fédéral peuvent être exclus en cas d'erreur grave d'animation ou si les actions ou activités entrent en contradiction manifeste avec les principes énoncés aux chapitres 1, 2 et 6 du Règlement fédéral.

Un animateur ou un animateur responsable de Section peut être exclu par le Staff d'Unité en concertation avec le Cadre référent concerné.

Un Équipier d'Unité peut être exclu par le Staff d'Unité en concertation avec le Cadre référent concerné.

Un membre du staff d'Unité peut être exclu par le Cadre référent et son équipe en concertation avec le Président fédéral.

Un Cadre peut être exclu par le Conseil fédéral.

Le Président fédéral peut être exclu par l'Assemblée Générale qui réunit deux-tiers de ses membres effectifs présents ou représentés.

Une Section ou une Unité peut être dissoute par le Conseil fédéral. Cette mesure peut être prise, notamment, en cas de difficultés graves de fonctionnement qui compromettent le développement des jeunes, en cas de refus d'observer les Statuts ou si l'Unité ou la Section entre en contradiction manifeste avec les principes énoncés aux chapitres 1, 2 et 6 du Règlement fédéral.

Avant que la mesure soit prise, les personnes directement concernées seront entendues. La décision doit être motivée et cette sanction est notifiée par écrit à l'intéressé. Cette notification d'exclusion précise la durée, la portée et les modalités d'appel. Le Conseil d'Arbitrage est compétent pour traiter tout appel consécutif à une mesure d'exclusion prise à l'encontre d'un membre.

En cas de sanction à l'encontre d'un mineur, les parents sont également informés. En ce qui concerne la portée de la sanction, celle-ci peut s'étendre à une ou plusieurs fonctions déterminées d'une part, à une Section, à une ou plusieurs Unité(s), jusqu'à l'ensemble du Mouvement d'autre part.

6. Être membre des Scouts Pluralistes

Adhérer aux Scouts et Guides Pluralistes, c'est avant tout s'inspirer des principes repris aux chapitres 1 et 2 du Règlement fédéral dans sa mission au sein du Mouvement mais aussi, au-delà, dans sa propre vie quotidienne.

Adhérer au Mouvement, c'est garantir que tout soit mis en œuvre pour servir au mieux la finalité des Scouts et Guides Pluralistes en vivant ou en organisant des activités qui se déroulent selon certaines règles.

6.1. Les conditions d'adhésion

Toute personne qui désire adhérer à l'Association doit :

- a. Signer le bulletin d'adhésion reproduisant l'extrait des Statuts établissant notre caractère d'ouverture à tous. Si la personne est mineure, ce bulletin sera signé par les parents, tuteur ou personne responsable.
- b. Être agréé par le Conseil de la Section où il entre.
- c. Régler le montant de sa cotisation dans les délais prévus ; celui-ci, fixé par le Conseil d'Administration, inclut les assurances légales obligatoires.

6.2. Règles concernant les activités

Par « Responsable » il faut comprendre toute personne exerçant une mission d'Animateur, d'Animateur Responsable, de Responsable d'Unité, de Responsable d'Unité adjoint, d'Animateur d'Unité, d'Équipier d'Unité, de Cadre ou de membre des organes fédéraux.

6.2.1. Attitudes des Responsables

1. En toute circonstance et en particulier en présence de jeunes, le Responsable a un comportement et une tenue qui justifient la confiance des familles.
2. Le recours aux grossièretés est interdit.
3. L'abus de tabac et de boissons alcoolisées est proscrit ; l'usage des drogues, autrement que sur prescription médicale, également.
4. Toute brutalité (châtiments corporels, brimades, baptêmes, bizutages...) est rigoureusement interdite.
5. Une attitude réservée s'impose dans les relations entre Responsables ainsi qu'entre ceux-ci et les membres des sections. Chacun, dans les activités qu'il anime, comme dans son propre comportement, évite qu'une attitude puisse compromettre le respect dû envers les uns et les autres afin de rester fidèle aux principes énoncés aux chapitres 1 et 2 de ce Règlement.

6.2.2. Encadrement des activités

Tout organisateur d'activités doit veiller à ce qu'un encadrement en nombre suffisant et compétent puisse exister lors des activités, ceci afin d'assurer une sécurité optimale tant physique qu'affective. Les activités doivent être encadrées par des membres des Scouts Pluralistes. On peut, cependant, faire appel à des personnes extérieures et compétentes lorsqu'une activité spéciale est organisée.

6.3. Préparation des activités

Les activités de Section, intégrées dans un programme d'année, doivent être préparées, dans la mesure du possible, par l'Équipe de Section toute entière. En fonction des tranches d'âges, les jeunes seront associés de plus en plus au choix, à la préparation, à la réalisation et à l'évaluation des projets.

La préparation d'une activité en particulier, doit régler les problèmes liés à l'encadrement, la sécurité, le matériel, les déplacements, le financement, la prise en charge des différentes tâches et les points à évaluer.

6.4. Moyens appropriés

Les moyens utilisés pour l'organisation des activités s'appuient sur les outils développés par le Conseil fédéral à destination des animateurs responsables, des cadres et des équipes d'unités tels que décrits à l'Annexe 1 de ce Règlement.

6.5. Camp

Tout camp ou cantonnement doit être dirigé par un animateur responsable breveté « animateur/animateur de centre de vacances » depuis plus d'un an ou, à défaut, par un animateur responsable mandaté à cet effet par son référent, le responsable d'unité, en accord avec le cadre de référence concerné.

Tout camp ou cantonnement de plus de deux nuitées doit faire l'objet d'une déclaration telle qu'organisée dans le « Staff Pass ».

6.6. Activités à l'étranger

Une section ou un membre des Scouts pluralistes qui envisage de se rendre à l'étranger pour y avoir des activités scouts doit obtenir l'accord de l'animateur fédéral chargé de l'international. Celui-ci délivre alors une lettre de recommandation internationale.

Les règles d'organisation d'un camp à l'étranger sont précisées dans la section consacrée à l'international du « Staff Pass ».

6.7. Sécurité

a. Principes:

1. Le souci de la sécurité des jeunes qui nous sont confiés par leur famille doit être constant chez tous les responsables.
2. Certaines activités particulières (sports extrêmes entre autres) ne doivent être entreprises qu'avec des jeunes suffisamment entraînés et avec un encadrement compétent, suffisant et de qualité. Certaines activités doivent faire l'objet d'une couverture d'assurance complémentaire.
3. Les jeunes ne pourront être soumis à des fatigues excessives ou à des tensions psychiques fortes telles que des mises en scène effrayantes de jeu.

b. Quelques règles pratiques:

Sans être exhaustives, les règles suivantes sont impératives:

1. Les activités nautiques ne sont autorisées que par un animateur responsable de section. Toutes les mesures de sécurité seront prises rigoureusement.
2. Le port du couteau et de toute autre sorte d'arme est interdit.
3. Le jeune fatigué ou blessé n'est jamais laissé seul ou avec un seul camarade. Il n'est jamais abandonné seul à des inconnus.
4. Les castors et les louveteaux ne partent jamais en activité sans responsable.

6.8. Totémisation et jeux de nuit

La totémisation doit célébrer l'intégration des jeunes adolescents dans leur groupe. Chaque moment doit conduire à un plus grand bien-être du totémisé et ne peut être accompagné que de manifestation d'accès à une plus grande fraternité.

En aucun cas les jeunes ne peuvent être réveillés pour une activité nocturne.

Pour les castors et les louveteaux, il n'y a pas de jeux de nuit, il ne peut y avoir que des activités de crépuscule.

6.9. Relations avec d'autres Associations

Des liens peuvent à tout moment être établis avec d'autres Associations de Jeunesse reconnues, soit pour une activité ponctuelle, soit pour la poursuite d'un but commun.

Dès que l'établissement d'une liaison avec une autre Association, même sur le plan local, peut signifier prise de position particulière du Mouvement, il est du devoir du Responsable d'en référer au Cadre de référence concerné, qui n'hésite pas à saisir le Conseil fédéral de la question en cas de doute.

6.10. Bonnes mœurs et bienveillance

Le bien-être de l'enfant et de l'adolescent est à favoriser tant à l'intérieur, qu'à l'extérieur du Mouvement.

Toute personne qui désire exercer une mission, qui l'amène à animer ou être en contact avec des mineurs, doit être en mesure de fournir un certificat de Bonnes Vie et Mœurs exempt de condamnation ou de mesure d'internement pour des faits de mœurs ou de violence à l'égard de mineurs.

Ce certificat sera exigé par le référent :

1° : dans le cas où cette personne vient de l'extérieur du Mouvement.

2° : si, dans l'exercice de sa mission, des doutes sérieux apparaissent à propos de son comportement vis-à-vis de mineurs.

Tout Animateur ou Responsable est tenu d'apporter une aide à un mineur victime de maltraitance.

Cette aide prendra la forme d'une information d'une instance compétente après en avoir informé son référent.

7. Le Règlement fédéral et ses annexes

7.1. Cas non prévu

Tout cas non prévu au présent Règlement sera réglé provisoirement par le Conseil fédéral qui en fera rapport à l'Assemblée Générale.

7.2. Les annexes au Règlement fédéral

Toute modification des annexes au Règlement fédéral, tant sur la forme que sur le contenu, relève des compétences du Conseil fédéral.

Annexe 1 : Les textes de référence

Annexe 2 : Tenue officielle et insignes

Annexe 3 : Bulletin d'adhésion

Annexe 4 : Mandat

Annexe 5 : Protection et conservation du patrimoine des Unités

Annexe 6 : Historique officiel du Mouvement

Annexe 1 – Les textes de référence

Cette annexe reprend une partie des outils auxquels il faut se référer pour bien réaliser et agir dans sa mission chez les Scouts et Guides Pluralistes.

Ces outils, à destination des animateurs, animateurs responsables, responsables d'unité et responsables d'unité adjoints, animateurs d'unité, équipiers d'unité et cadres du mouvement, ont valeur de références prioritaires pour l'action de chacun et donc font office de références précises pour tous.

Ces documents sont entièrement téléchargeables sur le site coutspluralistes.be. Néanmoins, les manuels à destination des jeunes, à part l'Écorce Castors n'y sont pas disponibles.

Outils pour tous

Charte des animateurs et des responsables.

La plaquette accueil des Scouts et Guides Pluralistes.

Le livret « Références pour l'action ».

Le texte « Je me définis pluraliste ».

Le décret du 16 mars 1998 relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitances.

Le document « Les positions du mouvement en matière de totémisation ».

Le document « Fermer la porte aux dépendances : l'affaire de tous ».

L'outil « Animer SPI ».

L'outil « AgiTaTerre »

L'outil « Vivre les différences avec ta Section ».

Outils pour les Staffs d'Unité

Le livret « Animer l'Unité ».

Le « Jalons pour le RU ».

La plaquette « Mettre en place les Staffs ».

La plaquette « Missions pour l'Unité ».

La plaquette « Représenter le scoutisme auprès des médias ».

La plaquette « Représenter le scoutisme dans sa commune ».

La plaquette « Représenter son Unité à l'Assemblée Générale du mouvement ».

La plaquette « Patrimoine, la gestion matérielle et financière de l'Unité ».

Le DocCadres 020 : « L'animateur d'Unité : une mission pour étoffer l'Équipe d'Unité ».

Outils pour les Staffs de Section

Les outils « L'essentiel Castors », « Animer les Castors », « Vivre les différences avec ta Colonie », les fiches Castors.

Les outils « L'essentiel Louveteaux », « Animer les Louveteaux », « Animer la Piste », « Animer les Gibiers », « Vivre les différences avec ta Meute », le « Grandes chasses », le « Compagnon de chasses ».

Les outils « L'essentiel Scouts/Guides », « Animer les Scouts et Guides », « Animer l'Aventure », « Animer les Sentiers », « Vivre les différences avec ta Troupe », le « Carnet d'Aventures ».

Les outils « L'essentiel Pionniers », « Animer les Pionniers », « Animer l'Entreprise », « Vivre les différences avec ton Relais », le « Sagagenda ».

L'outil « Staff Pass ».

Le document « Quel terrain de jeu pour quelles Sections ? Quelles limites pour les camps à l'étranger ? ».

La plaquette « Camper en France ».

Le dossier « Après 18 ans chez les Scouts Pluralistes ».

Pour les Cadres en particulier

Le document « Les actions de l'Équipe fédérale ».

Le document « Les actions de l'Équipe régionale ».

Annexe 2 sur la Tenue officielle et les insignes de fonction

• Tenue officielle

L'insigne du Mouvement est composé d'un trèfle et d'une fleur de lys entrelacés.

La tenue est déterminée par le Conseil fédéral qui tient compte des propositions sur les programmes de branche débattues, entre autres, avec les Cadres et avec les précisions suivantes :

- a. L'insigne du Mouvement est porté par tous les membres de l'Association et est brodé sur le rabat de la poche gauche de la chemise.
- b. L'insigne logo du Mouvement est porté par tous les membres de l'Association et se porte sur la poche gauche de la chemise.
- c. Dans une même Unité, tous les membres portent le même foulard. Le foulard est choisi par le Conseil d'Animation Local, avec l'accord de l'Animateur fédéral en charge de la Région.
- d. Les Responsables portent les insignes de leur fonction conformément à cette annexe.
- e. L'insigne « Belgique » se porte sur la manche droite.
- f. Outre les insignes propres à l'Association, seul le port des décorations suivantes est autorisé:
 - les ordres et décorations officielles,
 - les distinctions honorifiques décernées par l'Association des Boy-Scouts et Girl-Guides de Belgique,
 - les décorations d'une autre Association scout, après homologation par l'Animateur fédéral chargé de l'international.

• Insignes

- Section

	<i>Nœud d'épaule</i>	<i>Foulard</i>
Animateur	Grenat	Aux couleurs de l'Unité
Animateur Responsable	Vert	Aux couleurs de l'Unité

- Échelon local

	<i>Nœud d'épaule</i>	<i>Foulard</i>
Responsable d'Unité	Bleu ciel	Aux couleurs de l'Unité
Responsable d'Unité adjoint	Bleu ciel	Aux couleurs de l'Unité
Animateur d'Unité	Bleu ciel	Aux couleurs de l'Unité
Équipier d'Unité	Bleu ciel	Aux couleurs de l'Unité

- Échelon régional

	<i>Foulard</i>
Cadres	Cadres

- Échelon fédéral

	<i>Foulard</i>
Membres du Conseil fédéral	Cadres
Membres du Conseil d'Arbitrage	Cadres
Cadres	Cadres
Membres du Conseil d'Administration	Cadres

Annexe 3 – Bulletin d'adhésion



Scouts et Guides *Pluralistes* de Belgique ASBL

Av. de la Porte de Hal 38-39 1060 Bruxelles

Tél : 02/539.23.19 Fax : 02/539.26.05



BULLETIN D'ADHÉSION

L'Animateur Responsable de Section veille à faire compléter ce bulletin d'adhésion par les parents ou les représentants légaux des nouveaux membres mineurs. Ce document sera ensuite transmis au Responsable d'Unité.

Renseignements concernant le nouveau membre :

NOM PRÉNOM

DATE DE NAISSANCE LIEU DE NAISSANCE

SEXE : F / M NATIONALITÉ

ADRESSE : rue, avenue

CODE POSTAL LOCALITÉ.....

Tél : / Fax : /

GSM : / E-mail : @

Études : Profession :

Renseignements concernant les parents :

Mère :

NOM PRÉNOM.....

PROFESSION :

ADRESSE : rue, avenue.....

CODE..... LOCALITÉ.....

Tél privé:/ Fax : /

Tél professionnel: / GSM : /

E-mail : @

Père :

NOM PRÉNOM.....

PROFESSION :

ADRESSE : rue, avenue.....

CODE..... LOCALITÉ.....

Tél privé:/ Fax : /

Tél professionnel: / GSM : /

E-mail : @

AUTORISATION PARENTALE – ADHÉSION

Autorisation parentale pour les enfants mineurs :

Je soussigné représentant légal de
..... (Nom et prénom du mineur)

. autorise mon enfant à participer aux activités proposées par
l'ASBL Scouts et Guides Pluralistes de Belgique

. déclare qu'il est apte à les suivre.

Observations éventuelles :

.....
.....

Adhésion :

L'ASBL Scouts et Guides *Pluralistes* de Belgique se définit comme suit :

• notre originalité (extrait de l'article 3 des Statuts) :

- l'accueil de tous les jeunes, filles et garçons, sans distinction d'origine, de culture ou de convictions, pour autant que celles-ci soient compatibles avec les principes du Scoutisme.

• nos moyens :

- le jeu, le projet, la vie en plein air, le contact avec la nature, l'ouverture sur le monde ;
- la répartition en groupes adaptés aux différents âges, la participation active de chacun, l'engagement individuel envers un Idéal, la vie de principes simples comme la tolérance, l'amitié, le service, la maîtrise de soi, ...
- le dynamisme d'animateurs jeunes.

• nos buts éducatifs :

- les buts éducatifs visent la personne dans sa globalité : développement affectif et émotionnel, développement physique, développement de son sens pratique, développement social ainsi que celui de sa propre spiritualité. Les activités et style de vie proposés tendent à atteindre ces buts.

• notre finalité :

- former des adultes actifs, motivés par un Idéal Élevé, prêts à s'intégrer dans la société de demain et à agir sur elle pour la rendre plus conforme à leurs aspirations.

• nos règles de fonctionnement :

- les scouts pluralistes disposent de Statuts et d'un Règlement fédéral (disponibles au siège fédéral et sur le site coutspluralistes.be)
- chaque membre s'engage, par son affiliation, à les respecter.

Les Scouts et Guides Pluralistes constituent le seul mouvement scout ouvert et pluraliste de la Communauté française de Wallonie - Bruxelles.

Date et signature (précédées de la mention manuscrite « Lu et approuvé »)

du représentant légal (pour un mineur)

du membre majeur

La confidentialité des données personnelles reprises dans ce document est garantie par la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection des données à caractère personnel.



Mandat

(L'original de ce document est à transmettre au Siège fédéral le plus rapidement possible)

Le responsable mandaté (la personne mise en place)

Prénom Nom
.. ..
né/e le à
.. ..
domicilié/e n°
code postal : localité :
Tél : GSM :
Adresse e-mail valide :

S'engage à exercer la fonction de

Responsable d'Unité. Responsable d'Unité adjoint.
 Animateur d'Unité Équipier d'Unité (précisez la mission) :
.....
 Cadre Animateur fédéral (autre, précisez)
.....
de l'Unité / la Région / l'équipe :

selon la mission, les responsabilités ou les champs d'action tels que définis dans le Règlement fédéral des Scouts et Guides Pluralistes

Ce mandat prend cours le pour une durée de mois/ans, venant à expiration au plus tard le

*Une description plus détaillée des priorités ou actions à réaliser peut être précisée au verso du présent document.
L'exercice de cette fonction et la réalisation des actions à mener seront évalués au moins une fois l'an lors d'un entretien avec le Cadre référent.*

Il s'engage également à

Poursuivre sa formation et à participer au parcours de formation de Responsable d'Unité /, Responsable d'Unité adjoint / Animateur d'Unité
 parcours de formation de Cadre (FoCadres).
pour le au plus tard.

Les scouts pluralistes s'engagent à

organiser la formation et le soutien nécessaire pour permettre à la personne mandatée de bien remplir sa mission et ce, grâce au support de son Cadre référent.

Le Cadre référent (personne qui met en place)

Prénom Nom
Fonction :

qui garantit que le présent mandat a été conclu en conformité avec le Règlement fédéral des Scouts et Guides Pluralistes de Belgique

Fait en double exemplaire, le (date)

Signature du responsable mandaté

Signature du Cadre référent

Accord du Président fédéral (pour toutes les fonctions exceptées celles d'Animateur d'Unité ou d'Équipiers d'Unité)



Mandat

(L'original de ce document est à transmettre au Siège fédéral le plus rapidement possible)

Précisions quant à la mission, aux objectifs ou priorités	
Précisions	Échéances



Annexe 5 « Protection et conservation du patrimoine de l'Unité »



Scouts et Guides
Pluralistes de Belgique ASBL
38, Avenue de la Porte de Hal
1060 Bruxelles.

Protection et conservation du patrimoine de l'Unité.

Les Scouts et Guides Pluralistes confient au soussigné

(nom, prénom du RU) _____

la gestion du groupe local (n° et nom de l'Unité) _____

et de ses biens constitués

- du matériel (dont une liste sera dressée en deux exemplaires signés),
- des locaux,
- des différents comptes bancaires (en annexe, préciser les n° de comptes, adresse de l'agence, titulaires et mandataires ainsi que le solde mis à la disposition au moment de la prise de fonction),
- et de l'argent liquide appartenant à l'Unité.

Le soussigné (nom, prénom du RU) _____ s'engage sur l'honneur :

- à ne pas ouvrir un autre compte sans l'accord préalable du Cadre référent ;
- à laisser tous les avoirs de l'Unité sur ses comptes ;
- à ce que les fonds récoltés au profit de l'Unité par ses membres soient versés sur le compte de l'Unité
- à gérer les avoirs de l'Unité en bon père de famille ;
- à effectuer tous les achats au nom de l'ASBL S.G.P. + numéro de l'Unité ;
- à remettre sur simple demande du Conseil Fédéral, dans un délai de 30 jours maximum,
 - les comptes de l'Unité (recettes et dépenses),
 - le budget établi pour l'année en cours,
 - la liste des biens et avoirs de l'Unité ;
- à restituer à son successeur ou aux Scouts et Guides Pluralistes, le groupe local, les locaux, le matériel, les biens, les comptes et l'argent liquide dès que sa mission prend fin (à son initiative ou à celle de son Cadre référent qui représente les Scouts et Guides Pluralistes).

Signature du RU
(précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »)

Signature du Cadre référent, représentant les
Scouts et Guides Pluralistes.

Date : _____ / _____ / _____

Prénom et nom du Cadre référent :

Annexe 6 sur l'histoire officiel du Mouvement

Constitution des B.S.B.

Les BOY-SCOUTS DE BELGIQUE ont été constitués le 23 décembre 1910. Invités par Lord Baden-Powell of Gilwell à assister à la première assemblée internationale scoute, ils ont été un des membres fondateurs du Bureau International du Scoutisme.

Constitution des G.G.B.

L'ASSOCIATION DES GIRL-GUIDES DE BELGIQUE a été constituée le 19 décembre 1919. Elle a été invitée par Lady Baden-Powell à la première conférence internationale guide en 1920 et a été l'un des membres fondateurs de l'Association Mondiale des Guides et Éclaireuses en 1928.

Création de l'ASBL B.S.B.-G.G.B.

Les BOY-SCOUTS et GIRL-GUIDES DE BELGIQUE sont une association sans but lucratif, dont les Statuts constitutifs ont été publiés aux annexes du « Moniteur Belge » le 14 juillet 1945 sous le numéro 1572. De nouveaux statuts ont été publiés le 16 juin 1966, sous le numéro 3263.

Cette association a été créée par modification de l'ASBL « BOY-SCOUTS de Belgique » et suppression de l'ASBL « Association des Girl-Guides de Belgique » en 1945.

Création de la F.E.E.

La FÉDÉRATION DES ÉCLAIREUSES ET ÉCLAIREURS est une association sans but Lucratif dont les statuts de création ont été publiés aux annexes du « Moniteur Belge » du 2 juin 1966 sous le numéro 3068 et modifiés par publication aux annexes du « Moniteur Belge » du 6 septembre 1973 sous le numéro 6906 et du 12 octobre 1978 sous le numéro 9023.

Changement d'appellation de la F.E.E. en S.G.P.

Le 23 mai 1992, le nom de l'Association a été modifié en « Scouts et Guides Pluralistes de Belgique » en abrégé : S.G.P. Cette modification est parue aux annexes du « Moniteur Belge » du 8 octobre 1992 sous le numéro 16947.

Adoption d'un nouveau Règlement général

Le Règlement général des S.G.P. a intégralement été revu et adopté par l'Assemblée Générale extraordinaire du 28 novembre 1998.

Coordination des statuts

Suite à l'adoption du nouveau Règlement général, les statuts ont dû être modifiés. Cette coordination est parue aux annexes du « Moniteur Belge » du 20 avril 2000 sous le numéro 9876.

Adoption d'un nouveau Règlement fédéral

Le Règlement général des Scouts et Guides Pluralistes a intégralement été revu et adopté par l'Assemblée Générale des 20 et 21 mars 2010 et a changé de dénomination.

Coordination des Statuts

Vu nouveau Règlement fédéral, les statuts ont dû être modifiés. Cette coordination est parue aux annexes du « Moniteur Belge » du 02 août 2010 sous le numéro 0115510.

